

Projet GAIA

Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES)

Juin 2023

Table des matières

<i>ABRÉVIATIONS ET GLOSSAIRE</i>	2
<i>INTRODUCTION</i>	3
<i>PARTIE I – LES POLITIQUES DE GAIA</i>	5
<i>PARTIE II – SGENS DE GAIA</i>	11
<i>LIGNES DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES DU SGENS DURANT LE CYCLE D’INVESTISSEMENT DE GAIA</i>	11
<i>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</i>	16
<i>SURVEILLANCE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS</i>	17
<i>ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES</i>	18
<i>MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS</i>	21
<i>DIVULGATION DE L’INFORMATION</i>	24
<i>RÉVISION EN CONTINU DU SGENS</i>	26
<i>ANNEXES</i>	27
<i>ANNEXE 1 – SECTEURS ET ACTIVITÉS PROPOSÉS POUR GAIA</i>	28
<i>ANNEXE 2 – POLITIQUES PERTINENTES DES PROMOTEURS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DE GENRE</i>	30
<i>ANNEXE 3 – CADRE APPLICABLE AUX PEUPLES AUTOCHTONES</i>	31
<i>ANNEXE 4 – LISTE DES EXCLUSIONS</i>	37
<i>ANNEXE 5 – LISTE DE CONTRÔLE D’ANALYSE PRÉLIMINAIRE ESS</i>	39
<i>ANNEXE 6 – APERÇU DE L’ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</i> ...	45
<i>ANNEXE 7 – ESS SPECIFIQUES PAR SECTEUR</i>	47
<i>ANNEXE 8 – DIRECTIVES CONCERNANT L’ACQUISITION DE TERRES ET LA RÉINSTALLATION</i> ...	49
<i>ANNEXE 9 – DIRECTIVES CONCERNANT LES PLANS EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ</i>	56
<i>ANNEXE 10 – DIRECTIVES CONCERNANT LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉCOUVERTE FORTUITE</i>	59
<i>ANNEXE 11 – APERÇU DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</i>	63
<i>ANNEXE 12 – REVUE DILIGENTE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</i>	64
<i>ANNEXE 13 – RISQUES EAHS PENDANT LE CYCLE D’INVESTISSEMENT</i>	72
<i>RÉFÉRENCES</i>	76

ABRÉVIATIONS ET GLOSSAIRE

Cadre de planification relatif aux peuples autochtones (CPPA)

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)

Droits humains (DH)

Égalité des genres et autonomisation des femmes (EGAF)

Égalité des genres et inclusion sociale (EGIS)

Entité accréditée (EA)

Entités de projet : émetteurs de projets qui pourraient être des emprunteurs (pays) ou des intermédiaires (p. ex., institutions financières), voire des entités d'exécution

Environnemental et social (E et S)

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES)

Exploitation sexuelle, abus sexuel et harcèlement sexuel (EAHS)

Facilité d'assistance technique (AT)

Gestionnaire d'actifs indépendant (GAI)

Green Climate Fund (GCF)

La politique environnementale et sociale et la politique sur les droits humains (les Politiques)

Marchés émergents (ME)

Mesures de protection en matière environnementale et sociale (MPES)

Pays les moins avancés (PMA)

Peuples autochtones (PA)

Plan d'action en matière de biodiversité (PAB)

Plan d'action en matière d'EGIS (PAEGIS)

Plan de gestion de la biodiversité (PGB)

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Plan relatif aux peuples autochtones (PPA)

Plateforme de placement Gaia (GAIA)

Politique environnementale et sociale (PES)

Projet approuvé (PA) : projet qui a été évalué par GAIA et qui sera financé

Projet proposé : projet qui devra être approuvé par GAIA pour être financé

Promoteurs de projet : entités de projet potentielles proposant un projet à GAIA pour fins d'approbation

Promoteurs : principaux promoteurs de GAIA, c'est-à-dire MUFG, FinDev Canada

Revue diligente en matière environnementale et sociale (RDES)

Système de gestion environnementale et sociale (SGES)

Dans l'ensemble du présent rapport, l'expression « environnemental et social » (E et S) sous-entend également les considérations relatives aux droits humains, à la main-d'œuvre, à l'EAHS, au genre et aux peuples autochtones.

INTRODUCTION

Plateforme Gaia

L'objectif fondamental de la **plateforme Gaia (GAIA)** est de déployer sa capacité de financement public-privé dans des actifs pertinents d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques à faibles émissions de carbone dans une multitude de pays vulnérables aux changements climatiques, à une échelle et selon une portée qui va bien au-delà de l'appétit conventionnel de ses partenaires de financement constituants.

L'activité principale de GAIA consiste à créer une plateforme de financement mixte innovante, incluant un mécanisme de réduction des risques par l'entremise d'une tranche de dette concessionnelle de rang inférieur, une tranche de dette de second rang et d'une couverture de change qui permet de déployer à grande échelle le financement climatique des investisseurs institutionnels dans les marchés émergents (ME). Dans le cadre de cette plateforme, une **facilité d'assistance technique (AT)** sera également déployée. L'approche flexible préconisée par GAIA a pour objectif de favoriser des investissements dans de multiples secteurs afin de répondre aux priorités climatiques et de développement. On trouvera à l'**annexe 1, Secteurs et activités proposés de GAIA**, une liste des secteurs ciblés par GAIA.

Le cadre de la plateforme permet de veiller à ce que les considérations **environnementales et sociales (E et S)** soient systématiquement intégrées à tous les projets, y compris sur le plan du soutien de la facilité d'AT. De surcroît, les facilités de change et les garanties de crédit contribueront à la réduction des risques et à la baisse des coûts de couverture de change pour le financement climatique dans les ME.

GAIA contribue directement à plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (ONU) dont, plus particulièrement, les objectifs n^{os} 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 17.

Portée et structure de ce rapport

Le présent rapport constitue l'annexe 6, Système de gestion environnementale et sociale (SGES), de la proposition de financement de GAIA.

Partie I – La politique environnementale et sociale et la politique sur les droits humains (les Politiques) constituent les fondements du SGES de GAIA et elles incarnent l'engagement de la direction de GAIA à réaliser ses activités conformément à ce que prévoient les MPES du GCF et avec les Politiques Environnementales et Sociales Révisées du GCF (2022)

La mise en œuvre des exigences énoncées dans le SGES (partie II) permettra d'assurer la conformité avec les Politiques.

Partie II – Système de gestion environnementale et sociale. Le SGES contient les dispositions encadrant les activités de GAIA, de même que celles des promoteurs de projet et des entités de projet.

- La direction de GAIA établit et gère ce SGES afin d'évaluer, de superviser et de soutenir la gestion des risques et des impacts en matière environnementale et sociale.
- Les entités de projet établiront et géreront leur propre SGES afin d'évaluer et de surveiller les risques et les impacts en matière environnementale et sociale des opérations de l'entreprise, conformément à ce que prévoient les exigences de GAIA et d'intervenir à leur endroit.

Normes environnementales et sociales

L'approche générale de GAIA à l'égard des Politiques et du SGES est encadrée par la version révisée de la politique environnementale et sociale du GCF ainsi que par les engagements qui ont été reconnus comme constituant de bonnes pratiques internationales par le GCF, les institutions de financement de

développement et le secteur privé. Parmi les bonnes pratiques internationales reconnues figurent les suivantes :

- La politique et l'édition 2012 des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI) et ses notes d'orientation;
- Les lignes directrices pertinentes du Groupe de la Banque mondiale en matière environnementale, de santé et de sécurité (ESS), le cas échéant;
- Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs), lesquels se fondent sur le cadre « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies;
- La Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Les normes en matière environnementale et sociale de partenaires du GAIA concernant le genre, ainsi que toutes les autres normes pertinentes des promoteurs (*on se reportera à l'annexe 2 pour retrouver des détails sur les politiques pertinentes en matière de genre et de droits humains des promoteurs*).

Politique environnementale et sociale

Cette politique décrit les principes et les engagements E et S qui servent de lignes directrices pour GAIA. Les projets proposés seront analysés et évalués en fonction de l'apport éventuel des activités des projets.

GAIA a été conçue afin de permettre de réaliser des investissements dans des projets présentant des priorités spécifiques en matière de développement et de climat, comme les infrastructures résilientes aux changements climatiques, des projets de mobilité urbaine, des options en matière de transport, les énergies renouvelables, le reboisement, l'irrigation et d'autres processus agricoles (*on se reportera à l'annexe 1 – Secteurs et activités proposés de GAIA*).

La politique E et S de GAIA est approuvée par la direction de GAIA.

Principes

L'approche générale de GAIA à l'égard de cette politique est étayée par des principes qui incluent notamment les suivants, auxquels tant GAIA que les entités de projet doivent adhérer :

1. **Conformité aux dispositions législatives.** GAIA, les entités de projet et les projets approuvés doivent se conformer à l'ensemble des lois, des règlements et des permis du pays hôte, y compris les obligations du pays hôte en vertu du droit international.
2. **Soutien renforcé des projets (assistance technique).** En fonction des ressources disponibles, GAIA apportera son soutien aux projets approuvés, s'agissant d'élaborer leur système de gouvernance et de gestion, par l'entremise de l'AT, de la prestation de conseils et de la collaboration avec des tiers. Lorsque GAIA invitera les projets à adopter des critères de performance E et S qui vont au-delà de ceux qui sont normalement adoptés dans le pays hôte, elle évaluera la nécessité de fournir un soutien approprié pour stimuler l'adoption sectorielle ou géographique de ces normes.
3. **Risques et impacts transfrontaliers.** Dans l'éventualité d'impacts transfrontaliers éventuels¹ de projets financés par GAIA, toutes les consultations nécessaires au même titre que les processus de revue diligente (RD), au rang desquels figurent la notification préalable et les consultations avec les parties prenantes concernées et la prise en compte de leurs commentaires, devront être menés.
4. **Approche axée sur les risques évolutive.** Les exigences E et S seront mises en œuvre de manière axée sur les risques spécifique à chaque situation et non de façon uniforme sans égard à la situation. Cette approche nécessitera des exigences et des processus E et S qu'ils soient adaptés au niveau de risque et qu'ils respectent les normes E et S pertinentes.
5. **Adaptation à l'objectif.** En vertu du principe de l'Accord de Paris prévoyant une application « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »² et de l'approche adaptée à l'objectif du GCF³, en mettant en œuvre cette politique, GAIA prend acte du fait que les projets souhaitant réaliser des investissements dans différents marchés émergents pourraient être confrontés à différents défis E et S. Cette reconnaissance ne modifie ni le SGES ou les critères de performance applicables, ni les responsabilités de GAIA, bien qu'un délai

¹ Impacts qui vont au-delà des frontières nationales.

² <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>.

³ <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/environment-social-policy.pdf> (en anglais).

raisonnable de mise en conformité puisse s'avérer nécessaire et que la facilité d'AT soit utilisée pour y arriver.

6. **Hiérarchie de l'atténuation**, en cherchant à éviter, et lorsque cela s'avère impossible, à minimiser les impacts négatifs et à renforcer les effets positifs sur l'environnement et les parties prenantes touchées.
7. Contribuer à **éviter toute détérioration de la qualité de vie humaine**, de l'environnement ainsi que toute perte nette sur les plans de la biodiversité et des écosystèmes.
8. Honnêteté, intégrité, équité, diligence et respect dans toutes les opérations commerciales en adhérant **aux principes de bonne gouvernance d'entreprise et aux normes d'intégrité** et en exigeant des projets financés qu'ils y adhèrent aussi.
9. **Transparence, responsabilité et divulgation de l'information**. GAIA exercera ses activités de manière transparente et responsable, garantissant aux parties prenantes et à la population dans son ensemble l'accès aux renseignements pertinents.
10. **Engagement des personnes ou des groupes vulnérables**. Les projets approuvés sont invités à identifier les personnes ou les groupes vulnérables qui pourraient être touchés par leur activité alors qu'une attention plus soutenue est souhaitée pour tenir compte des priorités et des préoccupations des femmes et des peuples autochtones par l'entremise du processus d'engagement. GAIA usera de son influence pour inciter les projets respectifs à s'engager auprès des parties prenantes touchées, conformément à ce que prévoit la politique E et S tout au long du cycle d'investissement et au cours de leurs activités.
11. **Tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, les abus sexuel et le harcèlement sexuel (EAHS)**. GAIA ne tolère aucune forme d'EAHS dans ses activités de gestion, d'exploitation et de projets. L'EAHS sont des comportements inacceptables qui violent la dignité humaine et qui engendrent une culture de discrimination et de privilège. Conformément à ce que prévoit la politique E et S du GCF, GAIA s'assurera que, pour chaque projets, des mesures seront en place pour prévenir toute EAHS et interviendra efficacement à son endroit avec une approche axée sur les victimes et sensible au genre, en protégeant tout particulièrement celles et ceux qui se retrouvent dans des positions et des situations vulnérables et qui ont survécu à l'EAHS.

GAIA s'engage à suivre le GCF et les bonnes pratiques internationales et à apprendre continuellement de ceux-ci, en collaborant avec d'autres institutions de financement de développement, ainsi qu'en développant et en partageant les connaissances.

Les projets approuvés sont tenus de structurer leur orientation E et S afin d'étendre la capacité de GAIA d'identifier et d'atténuer les impacts négatifs potentiels, d'améliorer les relations avec les parties prenantes et d'acquérir un potentiel plus élevé d'impact social positif.

GAIA considère des investissements visant les projets qui se conforment à ses politiques. Les risques E et S sont complètement intégrés à la revue diligente de la plateforme et sur l'ensemble du processus de sélection, de soutien, de surveillance, de divulgation de l'information, y compris pour ce qui concerne les politiques et les facteurs touchant l'EAHS, les peuples autochtones, les droits humains et le genre. GAIA engage une approche de financement générale fondée sur l'évaluation de tous les risques de projet pertinents, conjointement avec les considérations d'impact positif sur le développement (*on se reportera à la section intitulée **Lignes directrices opérationnelles du SGES durant le cycle d'investissement de GAIA** pour obtenir de plus amples détails*).

GAIA a établi un protocole pour recueillir des commentaires et intervenir à l'égard des griefs associés à la mise en œuvre des activités des projets (*on se reportera à la section **Mécanisme de règlement des griefs** du présent rapport pour obtenir de plus amples détails*).

GAIA rendra la présente politique publique (*on se reportera à la section **Divulgence de l'information du présent rapport pour obtenir de plus amples détails***).

Politiques relatives aux droits humains

La direction de GAIA incarne et promeut le respect universel des droits humains, tels que reconnus par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La direction de GAIA s'engage à :

- a) Éviter d'avoir des impacts négatifs sur les droits humains, ou d'y contribuer, par ses propres activités et d'intervenir à leur égard lorsqu'il y en a ;
- b) Chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits humains qui sont directement liés à ses projets, opérations, produits ou services découlant de ses relations commerciales, même si elle n'a pas contribué à ces impacts.

GAIA a intégré la protection des droits humains dans son processus de revue diligente durant le cycle d'investissement afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elle gère les impacts qu'elle a sur les droits humains (*on se reportera à la section **Lignes directrices opérationnelles du SGES durant le cycle d'investissement de GAIA***).

Les processus de GAIA qui visent à remédier à tout impact négatif sur les droits humains qu'elle cause ou auquel elle contribue sont décrits dans la section **Mécanisme de règlement des griefs**.

Les références spécifiques de GAIA aux droits humains concernant les aspects relatifs à la main-d'œuvre, au genre, aux peuples autochtones et à l'EAHS sont décrites dans les prochaines sections.

Les politiques en matière de droits humains de GAIA sont approuvées par sa direction.

Politique en matière de travail

La référence de GAIA au chapitre des droits des travailleurs se trouve dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de l'OIT). Les promoteurs de projet doivent avoir adopté des politiques en matière de RH pour communiquer avec les travailleurs et les tierces parties afin de mettre de l'avant une approche cohérente à l'égard de la gestion des travailleurs au niveau de l'ensemble de l'entreprise. Les politiques doivent être clairement rédigées et affichées dans tous les lieux de travail, dans la ou les langues principales parlées par les travailleurs.

Les politiques doivent inclure des engagements à l'égard de ce qui suit :

- Traitement équitable, non-discrimination et égalité des chances pour les projets candidats en se conformant à la convention fondamentale de l'OIT ;
- Le respect des droits humains, en s'employant à éviter les atteintes aux droits d'autrui, et en intervenant à l'égard des impacts négatifs sur les droits humains que les opérations commerciales financées pourraient causer ou auxquels elles pourraient contribuer ;
- Tolérance zéro à l'égard de l'exploitation sexuelle, de l'abus sexuel et du harcèlement sexuel ;
- Prévention des risques liés à l'esclavage moderne, au travail forcé et au travail des enfants, et intervention à leur égard.

Les politiques devraient également inclure les exigences concernant les aspects suivants :

- Un plan de recrutement équitable et inclusif ;
- Les conditions d'emploi des travailleurs ;

- Des critères clairs, objectifs et fondés sur le mérite pour les promotions ;
- Des plans relatifs au site (ainsi qu'à l'hébergement et aux déplacements, le cas échéant) qui tiennent compte de la santé et de la sécurité, au même titre que du genre et du bien-être des travailleurs.

Politique en matière d'égalité des genres et d'inclusion sociale

La direction de GAIA reconnaît que le changement climatique a une incidence plus grande sur les femmes, les peuples autochtones et les autres populations vulnérables, ainsi qu'en conviennent les considérations principales relatives au genre touchant le financement climatique du GCF.

La politique en matière de genre et d'égalité est une composante clé de la plateforme GAIA en tant que telle, ainsi que pour permettre de discerner les promoteurs de projet qui engendrent des bienfaits en matière d'égalité des genres et d'égalité de l'accès. La direction de GAIA s'engage à intégrer des politiques en matière de genre et d'égalité sur l'ensemble de la plateforme en tant que telle, en plus de veiller à ce que ses fournisseurs de services, les partenaires de mise en œuvre et tous les projets qu'elle finance adoptent et mettent en œuvre des approches tenant compte du genre et de l'équité (*se référer à l'Annexe 8 de la Proposition de Financement – Égalité des Genres et Plan D'Évaluation et d'Inclusions Sociale pour plus de détails*).

L'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes sont des enjeux importants qui couvrent de multiples secteurs de l'économie et de la société. Aux fins de la plateforme GAIA, des objectifs de haut niveau, qui seront abordés de manière générale durant les examens d'évaluation du genre et de façon plus détaillée durant l'élaboration des plans d'action en matière de genre, fixeront des buts réalistes et réalisables en fonction du pays, de l'émetteur de projet et du contexte de l'entité responsable de la mise en œuvre.

Parmi les objectifs à haut niveau de la plateforme figurent les suivants :

- Encourager la participation économique des femmes en tant que dirigeantes, employés et fournisseurs en faisant la promotion de l'adoption de pratiques inclusives sur le lieu de travail et dans les chaînes d'approvisionnement ;
- Faire la promotion de l'accès à des produits, à des services et à des approches sensibles au genre en matière d'énergie propre, d'agriculture et de systèmes alimentaires tenant compte du climat, de même que de solutions axées sur la nature pour les clientes et utilisatrices ultimes de telle sorte qu'elles puissent accéder de manière plus équitable à ces ressources et en profiter ;
- Militer en faveur de mesures de protection sensibles au genre pour prévenir tout impact négatif ou involontaire sur les travailleuses, les utilisatrices et les communautés, et intervenir à leur égard ;
- Promouvoir les principes d'inclusion dans les mesures de protection et les produits sensibles au genre de telle sorte que les besoins et les droits des populations autochtones, des jeunes, des personnes handicapées et des autres populations vulnérables soient pris en compte parallèlement aux considérations liées au genre.

L'analyse et l'évaluation de genre, et les considérations relatives à la diversité et à l'inclusion sociale, se déroulent tout au long du cycle de vie de l'investissement, c'est-à-dire que, dès qu'un projet est identifié pour fins d'intégration éventuelle à la plateforme, au fil des opérations de revue diligente et tout au long de la durée de vie active de chacun des investissements, l'analyse et l'évaluation visent à :

- Améliorer l'égalité des genres au sein du processus et dans les opérations des projets candidats (pour obtenir de plus amples détails sur les exigences relatives au genre durant le cycle

d'investissement, on se reportera à la section *Lignes directrices opérationnelles du SGES durant le cycle d'investissement de GAIA*);

- Veiller à ce que chacune des composantes du projet proposé respecte la dignité, l'identité et l'intégrité des personnes en cause;
- Minimiser les risques sociaux, liés au genre et climatiques dans tous les processus des projets en demandant une évaluation de l'égalité des genres et de l'inclusion sociale (pour obtenir de plus amples détails sur l'évaluation EGIS, on se reportera à **l'annexe 8 de la Proposition de financement** et à la section *Lignes directrices opérationnelles du SGES durant le cycle d'investissement de GAIA*);
- Veiller à ce qu'une évaluation EGIS soit réalisée tant durant le processus de sélection qu'au fil du temps avec d'autres évaluations;
- Discerner les projets qui responsabilisent les hommes comme les femmes afin de générer des occasions offrant des moyens de subsistance durables, la santé et le bien-être, ainsi que la résilience face aux risques induits par le changement climatique.
- Les projets seront incités à :
 - Promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes;
 - Réduire l'écart entre les sexes exacerbés par le changement climatique;
 - Autonomiser les femmes sur le plan économique, ainsi que rehausser les pratiques en matière d'inclusion des genres et de diversité;
 - Recommander de maintenir un réseau d'employés et d'ambassadeurs affectés à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et/ou de s'engager à former une main d'œuvre composée de personnes provenant d'horizons différents;
 - Assurer le déploiement de plans d'action institutionnels en matière d'équité, de diversité et d'inclusion pour les personnes handicapées, encourageant leur pleine intégration professionnelle et sociale; et
 - Encourager le développement des compétences des femmes, des minorités et des personnes handicapées.
- Les promoteurs de projet sont tenus de démontrer que des occasions équitables doivent être offertes aux hommes comme aux femmes et, tout particulièrement, que les femmes soient pleinement impliquées dans les consultations et la prise de décision tout au long des processus et des opérations du projet.

Politique en matière d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel (politique EAHS)

GAIA n'a aucune tolérance envers toute forme d'EAHS, estimant qu'il s'agit de comportements inacceptables qui violent la dignité humaine. Les entités de projet devront donc élaborer et adopter des politiques EAHS. Le respect de ces politiques doit être une exigence de tous les processus liés au contrat et à l'approvisionnement du projet. Plus particulièrement :

1. Tous les risques ou les impacts négatifs éventuels sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons sont identifiés le plus rapidement possible dans le cadre de l'examen des activités financées par GAIA et se reflètent dans les instruments de protection pertinents (incluant, selon le cas, l'EIES et le PGES) ; en plus d'être différenciés sur le plan du genre et de l'âge, au besoin, incluant en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel :

- a. Les instruments de protection pertinents (incluant l'EIES et le PGES, selon le cas) incluent des mesures visant à renforcer l'égalité des genres et à prévenir l'EAHS, intervenir à son égard et l'éliminer;
 - b. Toutes les mesures d'atténuation et de gestion des risques et des impacts identifiés sont mises en œuvre, surveillées et font continuellement l'objet d'améliorations; et
 - c. Les progrès et les performances sont surveillés et communiqués à GAIA.
2. En cas d'EAHS, les entités de projets devront démontrer:
- a. Des mécanismes de règlement des griefs dûment établis, accessibles et inclusifs, orientés vers les survivants et sensibles au genre, assortis de procédures spécifiques en ce qui concerne l'EAHS, incluant la production de rapports confidentiels et la documentation sécuritaire et éthique de ces dossiers, qui précisent quand et où de tels incidents doivent être signalés et quelles mesures de suivi doivent être prises ; et
 - b. Des modalités visant à fournir des services d'orientation et de grief opportuns aux survivants y compris, selon le cas, sous la forme de soins médicaux, de soutien psychosocial, de soutien juridique, de mesures de protection axées sur la communauté et de réintégration.

(Vous référer à l'Annexe 13 pour plus de détails sur l'application de cette politique à travers le cycle d'investissement de GAIA)

Politique relative aux peuples autochtones

La politique relative aux peuples autochtones de GAIA est en conformité avec la Politique Relatives aux Peuples Autochtones du GCF et ses Directives Opérationnelles ainsi qu'à la NP 7 – Peuples autochtones de la SFI.

Les projets veilleront à ce que les peuples autochtones ne subissent pas de préjudices ou d'effets négatifs du fait de la conception et de la mise en œuvre des activités relatives au projet. Définitions incluses dans l'annexe 3 Cadre sur les Peuples Autochtones sont appliquées. La mise en œuvre de cette politique ne se limite pas à l'absence de cadre légal ou à la reconnaissance des peuples autochtones par un état. Elle n'est pas non plus limitée par son statut légal ni par la titrisation des terres autochtones, des ressources et des territoires.

Les projets seront incités à :

- Promouvoir les bénéfices des peuples autochtones de manière respectant leur culture et traditions;
- Promouvoir l'autonomisation des peuples autochtones;
- Promouvoir économiquement les populations autochtones et les autres minorités vulnérables;
- Encourager le développement de compétences des peuples autochtones.

Pour obtenir de plus amples détails sur le **cadre applicable aux peuples autochtones** ainsi qu'à d'autres livrables pertinents requis au niveau du projet, on se reportera à l'**annexe 3 – Cadre applicable aux peuples autochtones**.

Aperçu du cycle d'investissement de GAIA

GAIA finance directement des projets ou des interventions liés au climat, et elle peut également fournir du financement à des intermédiaires financiers disposant d'un portefeuille de produits liés au climat.

GAIA suit un processus spécifique qui comporte cinq phases différentes :

1. Génération d'une banque de projets potentiels (origination) ;
2. Analyse préliminaire des concepts de projets approbation préliminaire;
3. Revue diligente et développement des propositions complètes;
4. Approbation finale du financement des propositions complètes ; et
5. Supervision et surveillance des projets financiers en cours de mise en œuvre.

L'évaluation E et S des projets proposés est intégrée à chacune de ces phases, en commençant par une première revue diligente en matière environnementale et sociale (RDES) à l'étape de l'analyse préliminaire des projets et se terminant par la surveillance des paramètres de comparaison sur le plan E et S durant la mise en œuvre du projet.

Identification des risques environnementaux et sociaux et classification des projets

Tous les projets proposés seront classés en fonction de leur catégorisation E et S, tenant notamment compte des risques et des impacts liés à l'EAHS et du profil de risque potentiel, suivant les directives du GCF⁴. GAIA exige que les promoteurs de projet affectent les catégories de risque E et S appropriées. Les catégories se définissent comme suit :

- a) **Catégorie A.** Activités présentant d'éventuels risques et impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs importants qui, considérés individuellement ou de manière cumulative, sont diversifiés, irréversibles ou sans précédent.
- b) **Catégorie B.** Activités présentant d'éventuels risques et impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs limités qui, considérés individuellement ou de manière cumulative, sont peu nombreux, généralement propres au site, réversibles dans une large mesure, et qu'il est possible de gérer facilement par des mesures d'atténuation ; et
- c) **Catégorie C.** Activités présentant des risques et/ou des impacts environnementaux et/ou sociaux très limités ou inexistant.

Lors de l'analyse préliminaire des activités sous l'angle de leur volet E et S, y compris sous celui des risques et des impacts transfrontaliers et liés à l'EAHS associés aux investissements faisant intervenir une intermédiation financière, l'analyse tient compte des risques associés à l'utilisation finale prévue.

Les catégories d'activités impliquant des investissements par des fonctions d'intermédiation financière, ou des mécanismes d'exécution faisant intervenir l'intermédiation financière, sont scindées selon les trois niveaux de risque suivants :

⁴ Green Climate Fund (1^{er} mars 2022). *Revised environmental and social policy* (Politique environnementale et sociale révisée) : <https://www.greenclimate.fund/document/revised-environmental-and-social-policy> (en anglais).

1. **Haut niveau d'intermédiation, I1.** Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire inclut, ou devrait inclure, une exposition financière à des activités présentant des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants potentiels qui, individuellement ou de manière cumulative, sont diversifiés, irréversibles ou sans précédent ;
2. **Niveau moyen d'intermédiation, I2.** Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire inclut, ou devrait inclure, une exposition financière importante à des activités présentant des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs limités potentiels qui sont peu nombreux, généralement propres au site, réversibles dans une large mesure et facilement gérés par des mesures d'atténuation, et n'inclut aucune activité présentant des risques et des impacts environnementaux et sociaux négatifs importants potentiels qui, individuellement ou de manière cumulative, sont diversifiés, irréversibles ou sans précédent ; et
3. **Faible niveau d'intermédiation, I3.** Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire inclut une exposition financière à des activités qui, de manière prédominante, ont des impacts environnementaux et sociaux négatifs très limités ou négligeables.

GAIA applique une approche d'encadrement des risques adaptée en vertu de laquelle différentes catégories de risque E et S sont assorties d'exigences E et S différentes pour l'approbation et l'exécution du projet.

Phase d'analyse préliminaire (Phase 2)

GAIA exigera des promoteurs de projet qu'ils présentent un concept de projet de base, tenant compte de critères spécifiques (*détaillés à l'annexe 21 de la Proposition de financement, Manuel opérationnel*), décrivant des renseignements pertinents liés à leur admissibilité à du financement de GAIA, au même titre que des renseignements pertinents sur le promoteur du projet et ses capacités.

Chaque concept de projet sera examiné par l'équipe de direction dédiée de GAIA. En ce qui concerne les exigences E et S, l'analyse est menée en deux étapes :

1. Analyse préliminaire des concepts de projet par rapport aux **critères d'admissibilité incluant les critères environnementaux et sociaux**, et
2. **Revue diligente en matière environnementale et sociale primaire (RDES primaire)**, laquelle sera menée durant l'analyse de revue diligente préliminaire des promoteurs de projet.

Les critères d'admissibilité d'un point de vue E et S consistent en l'analyse préliminaire des activités de projet proposées pour s'assurer qu'elles ne figurent pas dans la **liste des exclusions** de GAIA (*on retrouvera la version exhaustive de la liste à l'annexe 4 – Liste des exclusions de GAIA*).

La revue diligente en matière environnementale et sociale primaire met l'accent sur ce qui suit :

- Les politiques environnementales et sociales appropriées et les capacités du promoteur de projet ;
- Une classification préliminaire des activités de projet proposées fondée sur la catégorisation des risques environnementaux et sociaux de GAIA. On trouvera à l'**annexe 5** une **liste de vérification E et S** qui pourra servir à titre de guide.

L'analyse et l'évaluation des politiques et des procédures des promoteurs de projet sous l'angle des volets relatifs au genre, aux droits humains et à l'EAHS font partie de la RDES primaire.

Système de feux de circulation

À la lumière de l'analyse de revue diligente préliminaire et des résultats de la RDES primaire, les projets peuvent recevoir un feu vert, un feu jaune ou un feu rouge, après quoi ils s'engagent sur une voie différente :

1. L'attribution d'un **feu vert** offre au promoteur du projet l'occasion de poursuivre le cycle d'investissement et de passer à l'étape de l'évaluation et de la notation de la proposition complète (Phase 3), laquelle comprend une deuxième RDES.
2. L'attribution d'un **feu jaune** ouvre la voie à deux résultats potentiels :
 - a. Analyse de la possibilité, par GAIA, d'offrir une assistance technique pour poursuivre le développement du projet. Pour être déployée, cette assistance technique devra être approuvée par le Comité transactionnel de GAIA. Si cette voie est choisie, le promoteur de projet se soumettra à nouveau à la première phase d'analyse préliminaire afin de vérifier si les enjeux critiques initiaux ont été évalués et résolus.
 - b. Si les résultats de la RDES primaire ont révélé des lacunes sur le plan E et S, mais que le promoteur de projet a la capacité d'intervenir à l'égard des enjeux qui doivent être corrigés, une AT ne sera pas nécessaire. Une fois que les lacunes E et S ont été corrigées, le promoteur de projet passe à l'étape de la proposition complète.
3. L'attribution d'un **feu rouge** signifie que le concept du projet a été refusé. Sont alors offerts au promoteur de projet des commentaires de nature générale couvrant notamment les aspects E et S, le cas échéant.

Notation

Chaque proposition complète sera notée à l'aide des critères de sélection, prévoyant des barèmes de référence minimaux, le cas échéant, afin d'évaluer la mesure dans laquelle elle respecte le cadre d'investissement du GCF.

La notation des propositions peut mener à trois issues éventuelles :

1. Les projets retenus à l'étape de l'analyse préliminaire pour fins d'approbation du Comité transactionnel seront assujettis aux exigences E et S, en fonction de leur classification à ce chapitre, et à une revue diligente plus officielle des promoteurs de projet et des entités d'exécution durant l'évaluation (Phase 3). Après ces étapes, l'équipe de direction de GAIA présentera la recommandation finale au Comité transactionnel, cette recommandation établissant le montant du financement et ses conditions, ainsi que la quantité et la nature de l'assistance technique devant venir s'ajouter au financement, si nécessaire.
2. Les projets retenus à l'étape de l'analyse préliminaire pour fins d'approbation conditionnelle par le Comité transactionnel, si la phase d'évaluation présente des lacunes au sein de la proposition complète et au niveau de la RDES secondaire.
3. Les projets exclus à l'étape de l'analyse préliminaire seront informés de la décision et des principales raisons justifiant que la proposition ne soit pas retenue, dans l'éventualité où le promoteur souhaiterait apporter les correctifs nécessaires et soumettre une nouvelle demande.

Évaluation de la proposition complète (Phase 3)

Lors de la présentation de la proposition complète, tout projet proposé devra répondre aux exigences E et S suivantes.

- **Pour les projets de catégorie A (I-1) et B (I-2) :**
 - o Élaborer une étude d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) cadrant avec les NP datant de 2012 de la SFI et la politique environnementale et sociale révisée du GCF (2022), incluant les risques et les impacts transfrontaliers et liés à l'EAHS. ***Un canevas destiné à servir de guide est proposé à l'annexe 6.***

- Élaborer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) afin d'atténuer tout impact résiduel, incluant les risques et les impacts transfrontaliers et liés à l'EAHS relevés en marge de l'exercice d'EIES. ***Un canevas destiné à servir de guide est proposé à l'annexe 9.***
- Élaborer et gérer un système de gestion environnementale et sociale (SGES) adapté à la taille et à la nature des risques des activités du projet proposé. Parmi les aspects clés de tout SGES figurent la gestion des ressources humaines, la préparation aux situations d'urgence et les interventions correspondantes, la gestion environnementale, la gestion de la santé et de la sécurité au travail, le genre et l'inclusion, les peuples autochtones de même que les relations communautaires et les impacts sur la communauté. Le SGES identifie les personnes auxquelles en incombent la mise en œuvre et la façon dont la politique est communiquée à l'interne. Au besoin, des procédures opérationnelles doivent être élaborées conformément à ce que prévoient les pratiques exemplaires du secteur, comme les NP de la SFI (2012) et des lignes directrices sectorielles ESH de la Banque mondiale (une liste non exhaustive se trouve à l'***annexe 7***).
- Les SGES des projets doivent inclure une politique environnementale et sociale dans laquelle figurera une déclaration de l'engagement de l'entreprise à l'égard du développement durable et de la gestion des enjeux E et S devant être partagée à l'interne et rendue publique.
- Il convient par ailleurs d'élaborer tout autre plan pertinent et applicable, comme un ***plan d'action en matière d'acquisition de terres et de réinstallation***, un ***plan d'acquisition de terres***, un ***plan relatif aux moyens de subsistance*** (on se reportera à l'***annexe 8*** pour obtenir de plus amples détails), un cadre de planification relatif aux peuples autochtones (CPPA), un plan relatif aux peuples autochtones (PPA) (on se reportera à l'***annexe 3*** pour obtenir de plus amples détails), un ***plan de la biodiversité*** (on se reportera à l'***annexe 9*** pour obtenir de plus amples détails), une ***procédure relative aux découvertes fortuites*** (on se reportera à l'***annexe 10*** pour obtenir de plus amples détails), conformément à ce que prévoit les NP de la SFI (2012).
- ***Évaluation et plan en matière d'égalité des genres et d'inclusion sociale*** : il convient d'élaborer une évaluation quantitative et qualitative détaillée des préoccupations liées au genre et à l'inclusion pertinentes pour le pays et le secteur de projet. Bien qu'il puisse être possible de se référer aux tableaux de bord EGAF et EGIS pour assurer la cohérence et la comparabilité des évaluations d'un projet à l'autre, on s'attend de la revue diligente exhaustive qu'elle inclue également une analyse qualitative de fond qui sous-tendra la préparation d'un plan d'action relatif au genre. Collectivement, cette analyse quantitative et qualitative forme la base de l'évaluation relative au genre et à l'EGIS pour l'approbation préalable (pour obtenir de plus amples détails sur la méthodologie, on se reportera à l'***annexe 8 de la Proposition de financement, Évaluation et plan en matière d'EGIS de GAIA***).

Les documents et les livrables touchant les aspects E et S devront être adaptés au niveau des risques E et S identifiés par le promoteur du projet.

- **Pour les projets de catégorie C/I-3 :**

- Une ***politique environnementale et sociale*** générale adaptée à la taille et à la nature des risques des activités du projet proposé. La politique environnementale et sociale devrait inclure une déclaration établissant l'engagement de l'entreprise à l'égard du développement durable et de la gestion des enjeux E et S, y compris sur les plans du genre et de l'EAHS, devant être partagée à l'interne et rendue publique.
- ***Évaluation et plan en matière d'égalité des genres et d'inclusion sociale*** : il convient d'élaborer une évaluation quantitative et qualitative détaillée des préoccupations liées au

genre et à l'inclusion pertinentes pour le pays et le secteur de projet. Bien qu'il puisse être possible de se référer aux tableaux de bord EGAF et EGIS pour assurer la cohérence et la comparabilité des évaluations d'un projet à l'autre, on s'attend de la revue diligente exhaustive qu'elle inclue également une analyse qualitative de fond qui sous-tendra la préparation d'un plan d'action relatif au genre. Collectivement, cette analyse quantitative et qualitative forme la base de l'évaluation relative au genre et à l'EGIS pour l'approbation préalable (*pour obtenir de plus amples détails sur la méthodologie, on se reportera à l'annexe 8 de la Proposition de financement, Évaluation et plan en matière d'EGIS de GAIA*).

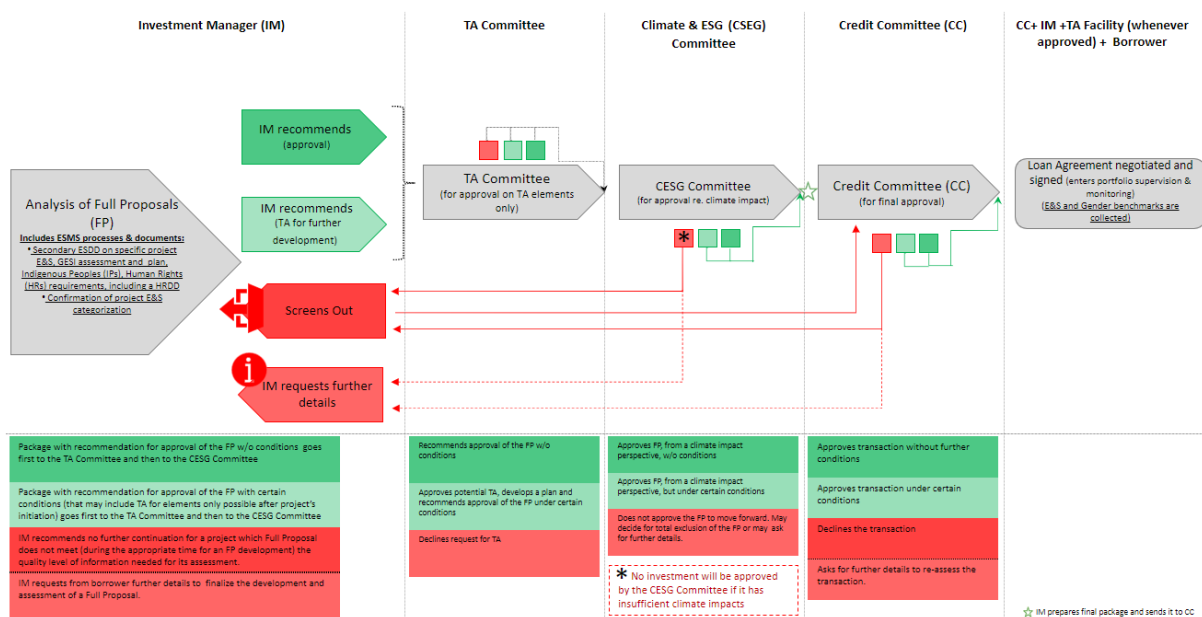
Une fois qu'un projet a été approuvé pour fins de financement, la préparation et la négociation des documents incluront non seulement les documents de nature juridique, mais elles consisteront également à préparer et à finaliser le plan d'action relatif au genre et à l'EGIS, ainsi que toute autre documentation en matière ESS et relative aux impacts qui pourrait s'avérer nécessaire.

Une revue diligente en matière environnementale et sociale (RDES) secondaire sera réalisée par GAIA à l'égard de ces exigences E et S. *On trouvera un guide portant sur le CDES à l'annexe 12.*

Tel que décrit à l'annexe 21 de la proposition de financement, manuel des opérations de GAIA, tout au long de son processus d'évaluation, le gestionnaire d'investissement travaillera en étroite consultation avec les membres de deux sous-comités, leur demandant leurs conseils sur des sujets pour lesquels une plus grande expertise incombe principalement à leurs membres :

- Comité Climat et ESG, dont le rôle est d'approuver une transaction basée sur les aspects climat et ESG (vote à la super majorité) avant qu'elle ne puisse être présentée au Comité de Crédit (cette recommandation devant être documentée et intégrée dans la Proposition Complète), fournir des conseils / un soutien au GI tout au long de la vie du projet et examiner la mesure de l'impact.
- Comité d'assistance technique, dont le rôle est de prendre des décisions parallèles d'allocation du budget d'assistance technique et de fournir des conseils/soutien au GI tout au long de la vie du projet

Figure 1. Processus Décisionnel de GAIA pendant les Phases 3 and 4



RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Promoteurs de GAIA, Entités Accréditées, Entités Exécutantes et Partenaires Clés

Entités Accréditées

MUFG est l'entité accréditée par le GCF (AE) pour la plate-forme GAIA. En tant qu'AE du programme, MUFG apporte une vaste expertise en matière de financement climatique et plus particulièrement avec le GCF. Le MUFG est accrédité depuis 2017 et compte trois projets approuvés (FP115 FP128 et FP197) et un projet approuvé de financement de la préparation de projet (PPF045).

Entités Exécutantes

GAIA Climate Loan Fund Limited Partnership (GAIA LP, le Fonds) : une société en commandite nouvellement créée enregistrée dans la province canadienne du Manitoba. Il s'agit de l'entité juridique fournissant le financement aux emprunteurs/projets finaux. Le LP est enregistré, cependant, ne détient pas la personnalité juridique et il agira par l'intermédiaire du GP.

Le commandité de GAIA (GP) agira au nom du LP (par exemple, l'exécution des prêts ; les services contractuels) ; Actuellement, Ninety One (Investment Manager) est sélectionné [mais pas attribué ou contracté] pour agir en tant que GP. Le rôle de GP sera assuré par une entité créée et gérée par Ninety One, et les actions de l'entité GP seront détenues par la plateforme de Guernesey de Ninety One.

Gestionnaire d'investissement : GAIA sera soutenu par le gestionnaire d'investissement (Ninety One) qui agira sur la structuration du projet, l'administration, le suivi de la mise en œuvre et assurera la conformité du projet avec les politiques et les accords de financement pertinents de GAIA (y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation et le suivi du climat et ESG), jouant un rôle actif important au sein de la structure de gouvernance et donc une EE. De plus amples détails sur les responsabilités spécifiques de GAIA concernant l'activité financée et la mise en œuvre sont détaillés dans l'annexe du manuel des opérations (annexe 21A).

GCF GAIA Holdco SPV : Un véhicule à usage spécial utilisé pour l'investissement de GCF dans GAIA à établir à Hong Kong.

GCF GAIA Holdco SPV Manager : Entité responsable de la gestion de l'administration quotidienne du SPV.

Partenaires Clés

FinDev Canada apporte son expertise dans le travail dans les EM et les PMA, dans l'intégration de la mesure et de la gestion de l'impact dans les investissements et dans la fourniture d'une AT parallèle. En tant qu'IFD bilatérale du Canada, elle a été créée en 2018 pour compléter la gamme de mécanismes d'aide au développement international du Canada et aider à combler le déficit de financement pour réaliser les ODD des Nations Unies et l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

En outre, GAIA bénéficie d'un écosystème d'entités de soutien ayant une portée géographique et une expertise technique (par exemple, PNUD ; GGGI ; ONU FIDA) en matière d'adaptation et de résilience pour soutenir le déploiement significatif du capital de GAIA.

Direction de GAIA

GAIA sera exploité par un gestionnaire d'investissement (GI). Le GI, sous la supervision du comité de crédit, mettra en œuvre tous les éléments pertinents du système de gestion environnementale et sociale et du plan d'action GESI (veuillez-vous référer à l'annexe 8 de la proposition de financement).

Le GI attribuera les responsabilités et les ressources appropriées pour la mise en œuvre efficace des politiques SGES et GAIA. Ils nommeront une personne responsable et des ressources humaines adéquates pour superviser les processus d'évaluation et de suivi E&S et pour lancer et développer des projets bénéfiques pour l'environnement et la société.

GAIA comprendra une installation d'assistance technique parallèle, soutenue par FinDev Canada, pour aider à structurer les transactions et renforcer la capacité des sponsors et des opérateurs dans les domaines du développement de projets, des pratiques de durabilité et de la gestion de l'impact. FinDev Canada partagera les enseignements tirés de sa procédure de gestion des risques E&S, alignée sur les principes opérationnels de gestion des impacts pour s'assurer que ce SGES est mis en œuvre.

SURVEILLANCE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Toutes les entités de projet font l'objet d'une surveillance et d'une évaluation périodiques par le gestionnaire d'investissement de GAIA. L'objectif principal est de surveiller les fonctions liées aux progrès accomplis par le projet sur le plan des performances E et S, d'établir des rapports à cet égard, de vérifier le respect de l'échéancier et du budget convenus et, dans l'éventualité où surviendraient des risques éventuels et potentiels, de les atténuer.

La surveillance consistera en un processus continu qui inclue la divulgation en vertu du cadre de surveillance et de responsabilité et de la politique sur la divulgation de l'information. L'étendue de cette surveillance variera selon le type et le niveau des risques identifiés, y compris les risques E et S.

La surveillance sera fondée sur les normes ESS, tandis que les projets approuvés communiqueront annuellement à GAIA une autoévaluation de leur conformité avec les exigences applicables en matière de protection E et S.

Les projets approuvés définiront un expert interne ou externe habilité à qui incombera la responsabilité de la surveillance et de l'établissement de rapports internes conformément aux normes décrites dans le présent document, comme ce que prévoient les lignes directrices du GCF portant sur les performances E et S.

Des rapports portant sur les activités, les résultats et les défis sur le plan des opérations des projets cadrant avec sa vision et sa mission seront produits périodiquement, et ce, de façon transparente.

Les résultats des autoévaluations annuelles, des examens de mi-parcours et des examens spéciaux incluront des rapports annuels sur les performances, des évaluations provisoires et des rapports d'évaluation finaux. Au besoin, le GAI de GAIA pourra exiger que des aspects E et S spécifiques fassent l'objet d'une surveillance et d'établissement de rapports, voire de vérifications plus fréquents ou spéciaux.

Si les personnes responsables au sein de l'organisation du projet, de la surveillance et de l'établissement des rapports visant les progrès réalisés sur le plan des performances E et S remplissent leurs fonctions de façon intérimaire, elles devront veiller à ce que les entités de projet s'acquittent des exigences en matière de surveillance et d'établissement des rapports au niveau des activités dont il est fait état dans la présente section, en plus de fournir les renseignements requis au chapitre de la surveillance et de l'établissement des rapports au GAI de GAIA.

Le GAI de GAIA exigera du responsable du projet chargé de surveiller les performances E et S et de rendre compte du fait qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer une surveillance participative par l'entremise de la participation des communautés, des parties prenantes locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile à toutes les étapes du cycle de vie des activités. Cette approche de surveillance participative incitera également les autorités désignées nationales ou les responsables à préciser quelles personnes et autres parties prenantes pourraient être touchées par les activités des projets.

ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

L'engagement des parties prenantes constitue une composante clé que le projet approuvé sera tenu d'intégrer à ses opérations commerciales sous la forme d'un processus inclusif et continu. Des consultations pertinentes et progressives avec les parties prenantes s'avèrent essentielles pour éviter les risques E et S et les atténuer, ainsi que pour apporter une amélioration considérable au bien-être de populations et de minorités vulnérables.

Les projets approuvés par GAIA suivront les lignes directrices de la note d'orientation en matière de durabilité du GCF : Concevoir et assurer un engagement significatif des parties prenantes à l'égard des projets financés par le GCF.

Sur la base des principes de transparence, de responsabilité, de caractère inclusif, de non-discrimination et selon lesquels il convient de « ne pas nuire », un engagement réussi des parties prenantes par le projet approuvé devrait suivre les étapes décrites ci-après :

Étape 1 : Élaborer une stratégie

Définir pourquoi l'engagement des parties prenantes est important pour le succès des exécutants du projet, des promoteurs, de la mise en œuvre du projet lui-même et des communautés touchées. La stratégie doit prendre en considération des dispositions spécifiques pour les peuples autochtones et un engagement sensible au genre. Tous les projets approuvés devront, d'une manière appropriée au secteur et à l'intervention proposée, s'engager avec les parties prenantes concernées par les activités, y compris les femmes, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables, et appliquer une perspective de genre à toutes les étapes du projet y compris la conception, la formulation, la mise en œuvre et le suivi et l'évaluation.

Étape 2 : Réaliser une analyse des parties prenantes et des enjeux

Selon des critères spécifiques liés au projet, considérez tout groupe d'intérêt, tel que les entités nationales et sous-nationales, les gouvernements, la société civile, les femmes, les minorités et les peuples autochtones. Analysez leur position et leurs intérêts, leurs attentes, leur influence, leur enjeu émotionnel, leur position financière ou politique et leurs contributions potentielles. En fonction des principaux intérêts des groupes, définissez une liste d'engagements prioritaires, en tenant compte des parties prenantes qui seront le plus affectées et impactées.

À cette étape, il sera également important de tendre la main aux groupes identifiés et de les « pré-consulter », afin de partager des informations sur le projet et de recueillir des commentaires sur la manière la plus appropriée de communiquer et d'affiner la liste et la stratégie d'engagement des parties prenantes.

Étape 3 : Assurer un engagement auprès des parties prenantes

En fonction de la liste d'engagement prioritaire à l'étape 2, l'engagement avec les parties prenantes variera en fonction de l'étendue de l'impact du projet.

Les parties prenantes hautement prioritaires, qui sont les plus susceptibles d'être touchées par l'activité, doivent être régulièrement impliquées dans le dialogue, les processus de négociation et les partenariats. La communication avec les parties prenantes qui ont un degré élevé d'intérêt mais qui ne sont pas directement impactées doit être envisagée via des outils de rétroaction, tels que des enquêtes ou des groupes de discussion, ou via des newsletters, des mises à jour sur les réseaux sociaux ou des invitations à des réunions spécifiques. Ceux qui sont moins concernés ou impactés devraient avoir accès et recevoir des informations et des mises à jour sur le projet. Lors de l'engagement avec les parties prenantes, il est important d'offrir de multiples opportunités de consultation, de conserver des enregistrements des procédures de réunion et de tout accord et calendrier pour l'accomplissement des tâches.

Étape 4 : Assurer la surveillance et le suivi

Une clé pour comprendre l'évolution graduelle et appropriée des activités d'engagement tient à un processus de surveillance, qui s'avère également utile pour réagir aux événements imprévus. La surveillance périodique vise à relever tout changement touchant le projet qui pourrait engendrer de nouveaux risques E et S, en plus d'atténuer les enjeux possibles et de les corriger. Le processus de surveillance tient compte du nombre et de la diversité des parties prenantes, de la rétroaction à l'égard de l'efficacité du plan, de l'achèvement des ententes et des engagements, ainsi que du niveau de participation des femmes, des peuples autochtones, des groupes vulnérables ou minoritaires, au même titre que des autres parties prenantes sous-représentées.

Le plan d'engagement des parties prenantes prévoit la nécessité de décrire la divulgation de l'information, les consultations clés parmi les parties prenantes d'une manière qui soit sensible au genre et qui tient compte des risques et des impacts des activités approuvées du projet. Une fois que les parties prenantes et leur niveau d'engagement ont été définis, doit être défini un plan d'engagement des parties prenantes s'articulant autour des éléments suivants :

- 1. Introduction :** brève description de l'initiative et des risques E et S potentiels.
- 2. Réglementation et exigences :** résumé des exigences juridiques, réglementaires ou de l'entreprise au chapitre de l'engagement des parties prenantes ;
- 3. Résumé des informations divulguées :** si le projet concerné a divulgué des renseignements ou des consultations concernant des activités antérieures en matière d'engagement des parties prenantes, il doit également résumer la nature de l'information et ajouter des détails sur sa forme ainsi que sur la façon dont elle a été communiquée ; l'emplacement et les dates des réunions qui sont tenues ; le nom des participants qui ont été consultés ; la nature des enjeux qui ont fait l'objet d'une discussion et une description des activités de suivi.
- 4. Liste des parties prenantes :** liste des parties prenantes qui seront consultées et informées, selon le niveau d'impact du projet.
- 5. Programme :** description des buts et des objectifs du programme ; nature de l'information qui sera communiquée et à quel moment ; description de l'engagement des femmes et des minorités.
- 6. Calendrier :** préparation d'un calendrier des dates et des emplacements des différentes activités d'engagement.
- 7. Ressources et responsabilités :** pour chaque projet autorisé, préciser quel personnel et quelles ressources seront consacrés à la mise en œuvre du plan d'engagement des parties prenantes et/ou si un agent de liaison avec les parties prenantes dûment qualifié sera embauché.
- 8. Mécanisme de règlement des griefs :** description du processus en vertu duquel les personnes et les communautés touchées par le projet peuvent faire part de leurs griefs à l'entreprise, en précisant comment et par qui ils seront pris en charge.
- 9. Surveillance et établissement de rapports :** description du processus de suivi, qui tient compte du nombre et de la diversité des parties prenantes, de la rétroaction à l'égard de l'efficacité du plan, de l'achèvement des ententes et des engagements, et de l'étendue des ressources sur le plan du temps et des processus associés à la surveillance du plan d'engagement.
- 10. Fonctions de gestion :** pour offrir un aperçu détaillé de la façon dont l'engagement des parties prenantes sera intégré au SGES du projet, ainsi que du personnel voué à la gestion et au déploiement du plan d'engagement, des outils qui serviront à documenter, à suivre et à gérer le processus, en plus de décrire la façon dont l'interaction entre les programmes autorisés assurera de bonnes relations avec les parties prenantes locales.

On se reportera également à l'*annexe 3 – Cadre applicable aux peuples autochtones* pour obtenir des directives spécifiques sur leur engagement ainsi qu'au *Plan d'évaluation et d'action lié à l'EGIS de GAIA* pour ce qui concerne les dispositions sensibles au genre de GAIA.

MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Un mécanisme de règlement des griefs est le système qui permet à toutes les parties prenantes, et en particulier les individus et les communautés qui sont affectés par le projet, de fournir un retour d'information, et ainsi d'accéder aux informations et de rechercher un recours et une réparation si nécessaire.

Des procédures spécifiques seront mises en place par la direction de GAIA en tant que de besoin. Chaque projet approuvé par GAIA nécessitera un mécanisme de réclamation et GAIA assurera un système de retour d'information efficace informant les projets concernés des résultats et rendant compte régulièrement au public de sa mise en œuvre, tout en protégeant la vie privée des individus. Il informera également les projets concernés de leur droit à un recours judiciaire indépendant dans le cas où les griefs ne peuvent être résolus de manière satisfaisante à l'aide de mécanismes spécifiques au projet.

Il s'agit d'un moyen essentiel d'identification et d'atténuation des risques E&S indésirables, et il permet d'accéder à des solutions et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs liés à la performance E&S du projet.

En cas d'incidents EAHS, la direction de GAIA veillera à ce que des mécanismes de règlement des griefs accessibles et inclusifs, centrés sur les survivants et sensibles au genre, avec des procédures spécifiques pour EAHS, y compris des rapports confidentiels avec une documentation sûre et éthique de ces cas qui indiquent quand et où signaler les incidents, et quelles actions de suivi seront entreprises.

GAIA garantira un mécanisme de réclamation efficace qui devrait être structuré comme un mécanisme qui est :

- Légitime, fiable et proportionné aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet;
- Accessible et adapté de manière appropriée à tous les projets potentiellement concernés et aux autres parties intéressées - dans une langue locale avec la fourniture de services d'interprétation/traduction pour surmonter les barrières/limitations linguistiques - indépendamment de leur niveau d'alphabétisation et de leur capacité administrative;
- Un journal dans lequel les griefs sont enregistrés par écrit dans une base de données accessible au public, partagée avec le mécanisme de recours indépendant du GCF. Celui-ci contiendra des informations concernant la plainte et la résolution, les mesures correctives prises et peut être anonyme, sur demande;
- Publicisé en termes de publicité de la procédure, les moyens de soumission, les délais d'attente suggérés, de réponse et de résolution, la description de la transparence des procédures et un aperçu des structures de gouvernance et de prise de décision;
- Incluant un processus d'appel auquel les griefs non satisfaits peuvent être renvoyés lorsque la résolution n'a pas été atteinte;
- Incluant d'autres mécanismes de règlement des griefs disponibles, y compris le mécanisme de recours indépendant du FVC et les mécanismes de règlement des griefs des entités accréditées et de mise en œuvre;
- Établi avec des mesures en place pour protéger les plaignants contre les représailles;
- Sensible au genre;
- Garantir la confidentialité et l'anonymat, garantissant le traitement confidentiel des demandes, si le plaignant le demande et en particulier dans les cas où les plaignants craignent des représailles;
- Juste, transparent et inclusif, compatible avec les droits de l'homme;

- Guidé par l'engagement et le dialogue;
- Prévisible en termes de processus;
- Opportun;
- Ne pas entraver l'accès au grief et à la résolution en raison de sa capacité financière à demander un recours judiciaire;
- Une source d'apprentissage continu pour toutes les parties prenantes, y compris GAIA et les entités de projet approuvées;
- Facilement accessible et sans frais pour les parties prenantes et les communautés concernées avec un soutien technique et financier disponible;
- Peu susceptible de réduire l'accès au mécanisme de recours indépendant du FVC ou au mécanisme de recours en cas de grief des entités accréditées ou exécutives;
- Est informé par les « critères d'efficacité » des mécanismes non judiciaires de règlement des griefs tels que détaillés dans l'article 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Dans le cas où des peuples ou communautés autochtones sont impliqués dans le projet et/ou les activités, le mécanisme de réclamation sera structuré comme suit :

- Co-conçu en consultation avec les communautés de peuples autochtones affectées ou potentiellement affectées, pour résoudre les griefs.
- Tient compte des différentes manières dont les peuples autochtones peuvent soumettre leurs griefs et de la nécessité de l'anonymat si un plaignant craint des représailles ou une soumission par un représentant autorisé ou une organisation de la société civile.
- Incorpore les mécanismes de réclamation formels ou informels existants - y compris les recours localisés, les lois coutumières, les lois applicables et les traités d'État, les mécanismes de règlement des différends, les systèmes judiciaires des peuples autochtones et des experts autochtones indépendants - lorsque cela est approprié ou faisable et n'empêche pas les utilisateurs d'accéder et d'utiliser ces systèmes judiciaires et administratifs gérés par l'État.

Lorsque GAIA ou les entités de projet approuvées identifient qu'elles peuvent avoir causé ou contribué à des impacts négatifs, elles doivent prévoir ou coopérer à la réparation par le biais de processus légitimes. La résolution d'un grief doit être confirmée au moyen d'une preuve de résolution à la satisfaction de la partie prenante/lésée. Il est nécessaire que les entités de projet approuvées documentent avec diligence ce processus.

Lorsqu'une plainte n'est pas recevable ou pertinente, les entités de projet approuvées renverront les parties lésées à l'autorité compétente ou à d'autres processus de règlement des griefs. Le mécanisme de règlement des griefs ne doit pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs indépendants en dehors de tout contexte spécifique au projet. Au contraire, il devrait compléter et faciliter l'accès à des organes judiciaires ou administratifs indépendants. Les entités de projet approuvées sont tenues de surveiller la mise en œuvre du plan d'engagement des parties prenantes et la performance du mécanisme de règlement des griefs. Une attention particulière sera accordée aux mécanismes de réclamation liés à la main-d'œuvre, aux communautés locales affectées et en particulier en cas de réinstallation ou aux peuples autochtones. Des conseils spécifiques sur le développement de mécanismes de règlement des griefs dans les projets impliquant des peuples autochtones peuvent être trouvés à l'annexe 3 de ce document, ainsi que dans la politique du GCF relative aux peuples autochtones et ses directives opérationnelles. Conformément à la politique du FVC relative aux peuples autochtones, les entités de projet doivent veiller à ce que les peuples autochtones sachent que le

mécanisme de recours indépendant du FVC et le point focal du Secrétariat pour les peuples autochtones seront disponibles pour une assistance à tout moment, y compris avant qu'une réclamation ne soit faite.

Des dispositions spécifiques pour signaler les plaintes et les allégations d'irrégularités, d'actes répréhensibles ou d'autres problèmes liés au projet et à ses activités "programme de dénonciation" devraient également être élaborées et disponibles, conformément à la tolérance zéro du FVC à l'égard de la fraude et de la corruption et fournir des voies claires pour dénoncer les fraudes et les atteintes à l'intégrité .

DIVULGATION DE L'INFORMATION

GAIA reconnaît l'importance de la transparence et de la responsabilité à l'égard de tous les aspects de ses opérations dans l'exercice de ses fonctions, conformément à ce que prévoit la Politique environnementale et sociale du GCF. Guidée par les principes d'efficience et d'efficacité, la plateforme Gaia s'est engagée envers la transparence de ses opérations et s'emploiera à partager et à faciliter l'accès à l'information pertinente portant sur ses opérations avec les parties prenantes.

La présente section énonce la politique de la plateforme GAIA en ce qui concerne l'information qu'elle met à la disposition de la population. Elle s'applique à toute l'information produite par la plateforme GAIA, ou en possession de celle-ci, conformément à l'entité accréditée, la MUFG Bank Ltd., à la Politique sur la divulgation de l'information du GCF et à la version révisée de la Politique environnementale et sociale du GCF.

Comme décrit dans les sections précédentes, GAIA assurera un engagement efficace des parties prenantes à l'égard de tous les projets dans lesquels elle s'est investie, y compris sous la forme de mécanismes appropriés de règlement des griefs ; elle a mis en place un mécanisme de plaintes au niveau de la plateforme. Outre ceux-ci, GAIA publiera des rapports supplémentaires sur l'impact environnemental et social de ses projets, conformément à ce que prévoient les politiques en matière de divulgation de l'information du GCF.

Des exceptions à la divulgation seront autorisées dans les cas où le préjudice potentiel pour les intérêts, les entités ou les parties découlant de la divulgation de l'information sera plus important que les avantages associés à l'accès à cette information, et si GAIA est légalement tenue de ne pas divulguer de l'information ou si elle a reçu de promoteurs et de tierces parties, de l'information qualifiée de confidentielle. La plateforme GAIA usera de tous les moyens pratiques pour faciliter et maximiser l'accès à l'information.

Selon la Politique environnementale et sociale du GCF, GAIA est tenue de divulguer la documentation relative au volet E et S des projets proposés. Ces documents comprennent des plans d'action et des cadres de politique en matière de réinstallation, des plans et des cadres visant les peuples autochtones, les évaluations du genre et les plans d'action à ce chapitre, des RDES et des rapports de vérification, qui viendront s'ajouter aux cadres EIES, PGES et/ou aux autres cadres opérationnels requis.

En particulier, GAIA divulguera les volets relatifs à l'EIES et au PGES au moins 120 jours civils (dans le cas des sous-projets de catégorie A) et au moins 30 jours civils (dans le cas des sous-projets de catégorie B) avant l'approbation des sous-projets, en anglais comme dans la langue locale. La divulgation s'effectuera dans des endroits pratiques pour les personnes touchées en anglais de même que dans leur langue, et l'information sera fournie au GCF.

L'exception touche :

- Les renseignements personnels de toute personne, y compris des administrateurs, du personnel, des consultants, des experts, des avocats, des agents, des sous-traitants et des autres personnes reliées à GAIA ;
- Les questions d'ordre judiciaire, disciplinaire ou relatives à des enquêtes en litige ou en cours de négociation, l'information concernant toute enquête portant sur des allégations de fraude, de corruption ou d'inconduite, ou de procédures disciplinaires, voire toute information qui porterait un préjudice important à une enquête, à l'administration ou à la justice, ou qui contreviendrait aux lois applicables, aux obligations contractuelles ou qui pourrait assujettir la plateforme GAIA à des risques de litige indus ;
- Les documents et communications internes comme ceux qui mettent en cause ses consultants, avocats, agents ou sous-traitants ;

- Tout renseignement qui mettrait vraisemblablement en péril la sécurité ou la santé de la plateforme GAIA ou celles du personnel et des familles des promoteurs, des consultants, des experts et des sous-traitants, de toute autre personne, voire de leurs actifs ;
- Les renseignements confidentiels visés par une obligation de confidentialité qu'a conclue la plateforme GAIA avec d'autres parties ;
- Les renseignements de nature financière, commerciale ou exclusive, ainsi que les renseignements non publics en possession de GAIA et/ou appartenant à une partie externe ou interne, sans l'autorisation expresse de cette partie ;
- Les renseignements relatifs à des délibérations dont il est fait état dans des processus internes ou externes avec le GCF, les EA et les promoteurs, comme dans le cas des courriels, des notes, des lettres, des notes de service, des rapports, ou des documents internes préparés par ou pour le compte du personnel de la plateforme GAIA, des consultants, des experts, des avocats ou des agents ; et
- Les renseignements dont le GCF, les EA et les promoteurs ont demandé qu'ils ne soient pas communiqués.

RÉVISION EN CONTINU DU SGES

GAIA reconnaît que les politiques E et S et en matière de RH, de même que les processus correspondants, sont de nature évolutive et dynamique, et elle souhaite réaliser des améliorations en continu des performances, tant au niveau de ses propres opérations qu'à celui des projets approuvés.

GAIA utilisera l'information obtenue par les activités de surveillance de la conformité et d'élaboration de rapports portant sur les projets approuvés pour éclairer les décisions stratégiques et opérationnelles ainsi que les activités d'investissement en cours.

Une première révision du présent SGES sera réalisée après approbation du processus de financement.

Tous les ans, le GAI et son équipe passeront en revue le présent SGES, en y intégrant les aspects relatifs à l'engagement des parties prenantes et les renseignements reçus par l'entremise des mécanismes de griefs.

ANNEXE 1 – SECTEURS ET ACTIVITÉS PROPOSÉS POUR GAIA

Le tableau 1 présente une liste des secteurs et activités éligibles au financement par GAIA. Une telle liste est basée sur la liste positive de la Méthodologie conjointe de suivi climatique et financier des BMD. Des activités supplémentaires pourraient être ajoutées à cette liste, à l'avenir, à condition que deux conditions : i) un impact clair sur l'atténuation du changement climatique puisse être démontré (c'est-à-dire qu'elles figurent sur la liste des activités éligibles à la classification en tant que financement de l'atténuation du changement climatique, selon la méthodologie de la BMD mentionnée précédemment, et ii) il existe un cadre reconnu par le GCF pour mesurer les émissions de GES évitées/réduites (par exemple, UN MDP, UNFCCC IFI TWG).

Tableau 1 Liste indicative des secteurs et activités d'atténuation admissibles au financement de GAIA

Secteur	Activités
Énergie renouvelable	Énergie éolienne
	Énergie géothermique (uniquement si des réductions nettes d'émissions peuvent être démontrées)
	Énergie solaire (énergie solaire concentrée, énergie photovoltaïque)
	Lignes de transmissions pour énergie renouvelable
	Biogaz de seconde et troisième génération produites de source renouvelable
Efficacité énergétique	Efficacité énergétique dans l'industrie (minimum d'amélioration de 20% par rapport aux (installations existantes)
	Améliorations de l'efficacité énergétique dans les bâtiments commerciaux, publics et résidentiels existants (minimum de 20%)
Déchets et eaux usées	Traitement des eaux usées, y compris les réseaux de collecte des eaux usées, qui réduit les émissions de gaz à effet de serre (GES)
	Gestion des déchets solides
Transport	Transport en commun urbain
	Transport électriques et non-motorisé (vélos et mobilité piétonne)
	Transport efficace des marchandises (remplacement du camionnage à haute émission, etc.)

Le tableau 2 présente une liste des secteurs et activités d'adaptation au climat éligibles au financement par GAIA. Une telle liste est basée sur une sélection d'activités avec une logique d'adaptation claire de la plateforme européenne d'adaptation au climat Climate-ADAPT. Des activités supplémentaires pourraient être ajoutées à cette liste à l'avenir, à condition qu'un impact clair sur l'adaptation au climat puisse être démontré.

Table 2. Positive List for adaptation activities

GCF Results Area	Activités	Impacts Climatiques
Écosystèmes et services écosystémiques	Le boisement et le reboisement comme opportunité d'adaptation	Inondations, sécheresses, températures extrêmes, pénurie d'eau
Écosystèmes et services écosystémiques	Restauration et gestion des zones humides côtières	Élévation du niveau de la mer, sécheresses, tempêtes, inondations
Écosystèmes et services écosystémiques	Épis et brise-lames	Élévation du niveau de la mer, tempêtes, inondations
Écosystèmes et services écosystémiques	Alimentation des plages et des rives	Élévation du niveau de la mer, tempêtes, inondations
Écosystèmes et services écosystémiques	Gestion forestière sensible à l'eau	Pénurie d'eau, tempêtes, sécheresses, inondations
Écosystèmes et services écosystémiques	Construction et renforcement des dunes	Élévation du niveau de la mer, inondations
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Amélioration de l'efficacité de l'irrigation	Sécheresses, pénurie d'eau
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Réhabilitation et restauration des rivières et des plaines inondables	Sécheresses, tempêtes, inondations, élévation du niveau de la mer
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Adaptation des plans de sécheresse et de conservation de l'eau	Pénurie d'eau, sécheresses
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Recyclage de l'eau	Pénurie d'eau, sécheresses
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Établissement et restauration de tampons riverain	Sécheresses, tempêtes, pénurie d'eau, inondations, élévation du niveau de la mer
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Amélioration de la rétention d'eau dans les zones agricoles	Sécheresses, pénurie d'eau, inondations
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Amélioration de la rétention d'eau dans les zones agricoles	Températures extrêmes, pénurie d'eau, sécheresses
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Agriculture de conservation	Pénurie d'eau, sécheresses
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Désalinisation	Sécheresses, pénurie d'eau
Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique	Adaptation de la gestion des eaux souterraines	Sécheresses, élévation du niveau de la mer, pénurie d'eau
Infrastructure et environnement bâti	Conception, construction et entretien de routes à l'épreuve du climat	Glace et neige, Tempêtes, Températures extrêmes, Inondations
Infrastructure et environnement bâti	Options d'adaptation pour les centrales hydroélectriques	Sécheresses, inondations, pénurie d'eau

Infrastructure et environnement bâti	Options d'adaptation pour les réseaux et infrastructures de transport et de distribution d'électricité	Tempêtes, glace et neige, températures extrêmes
Infrastructure et environnement bâti	Étanchéité climatique des bâtiments contre la chaleur excessive	Températures extrêmes
Infrastructure et environnement bâti	Portes anti-tempête / barrières anti-inondation	Élévation du niveau de la mer, tempêtes, inondations
Infrastructure et environnement bâti	Logements flottants et amphibies	Inondations, élévation du niveau de la mer, tempêtes
Infrastructure et environnement bâti	Adaptation ou amélioration de digues et barrages	Élévation du niveau de la mer, tempêtes, inondations
Multiples domaines d'adaptation	Rehaussement des terres côtières	Inondations, élévation du niveau de la mer, tempêtes
Multiples domaines d'adaptation	Consolidation et stabilisation des falaises	Élévation du niveau de la mer, tempêtes
Multiples domaines d'adaptation	Digues et jetées	Élévation du niveau de la mer, tempêtes, inondations
Multiples domaines d'adaptation	Espaces verts et corridors en milieu urbain	Températures extrêmes, inondations, pénurie d'eau
Multiples domaines d'adaptation	Agroforesterie et diversification des cultures	Inondations, températures extrêmes, sécheresses
Multiples domaines d'adaptation	Conception urbaine et des bâtiments sensibles à l'eau	Inondations, pénurie d'eau, sécheresses
Multiples domaines d'adaptation	Adaptation des plans de gestion intégrée du littoral	Élévation du niveau de la mer, tempêtes, inondations
Multiples domaines d'adaptation	Adaptation des plans de gestion des incendies	Sécheresses, températures extrêmes
Multiples domaines d'adaptation	Mise en place de systèmes d'alerte précoce	Pénurie d'eau, tempêtes, sécheresses, inondations, glace et neige, températures extrêmes

ANNEXE 2 – POLITIQUES PERTINENTES DES PROMOTEURS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DE GENRE

Entité accréditée MUFG

En tant qu'agence d'exécution accréditée, MUFG Limited a établi une politique en matière de genre spécifiquement applicable aux projets du GCF, liant les principes, les actions et les activités en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes spécifiquement aux projets d'adaptation et de résilience au changement climatique.

1. Politique en matière de genre de MUFG Ltd pour les projets du GCF⁵ ;
2. Loi de 2015 sur l'esclavage moderne et Loi de 2018 sur l'esclavage moderne du Commonwealth, Déclaration de divulgation de 2020⁶.

MUFG a agi en tant que promoteur et d'agence d'exécution pour plusieurs projets et fonds importants approuvés par le GCF dans le domaine de l'adaptation au climat, chaque objectif correspondant en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes, avec un accent particulier sur les pays en développement.

FinDev Canada

FinDev Canada a élaboré une stratégie détaillée sur l'égalité des sexes, éclairée par les principes de la Politique canadienne d'aide internationale féministe (FIAP) et les dernières données probantes sur la promotion de l'autonomisation économique des femmes par le biais du secteur privé. Les progrès vers l'égalité des sexes sont suivis à l'aide des indicateurs FIAP et 2X Challenge, tandis que les investissements sont notés en fonction de leur impact actuel et potentiel sur l'autonomisation économique des femmes. FinDev Canada travaillera avec le gestionnaire d'actifs indépendant (GI) sélectionné pour s'assurer que le GEWE est efficacement intégré dans les opérations du GI et en ce qui concerne le processus de diligence raisonnable des projets cherchant un financement via la plateforme. Le travail de FinDev Canada avec le secteur privé dans les EM et les PMA, y compris via des transactions de financement mixte, garantit que le GI lui-même et les activités à mener par le GI au nom de la Plateforme intègrent des cibles et des objectifs ambitieux mais raisonnables en matière de genre et d'inclusion et faisable dans le contexte de chaque projet.

FinDev Canada

1. Stratégie pour l'égalité des genres ;
2. Politique d'égalité des genres ;
3. Politique environnementale et sociale ;
4. Cadre de référence de l'impact sur le développement ;

ANNEXE 3 – CADRE APPLICABLE AUX PEUPLES AUTOCHTONES

Populations autochtones

GAIA adopte une compréhension des peuples autochtones telle qu'informée à la fois par le GCF et la norme de performance de l'IFC pour désigner un peuple ou un groupe de peuples comprenant un groupe social et culturel distinct avec des caractéristiques communes d'auto-identification à un groupe culturel particulier et avec cette identité reconnue par d'autres, l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, l'adhésion aux institutions coutumières et/ou la pratique d'un dialecte ou d'une langue distincte.

GAIA reconnaît que les peuples autochtones comprennent des groupes sociaux distincts de la société en général, qui peuvent inclure les segments communautaires les plus marginalisés et économiquement, socialement et juridiquement vulnérables dans lesquels ils résident. Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables à cet égard lorsque l'investissement transforme, empiète sur ou dégrade considérablement leurs terres et leurs ressources. Le statut vulnérable des peuples autochtones peut limiter leur capacité à défendre leurs droits et leurs intérêts sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et restreindre leur capacité à participer et à bénéficier du

⁵ MUFG (24 novembre 2020). Politique en matière de genre pour les projets/programmes du GCF

⁶ MUFG (31 mars 2021). Loi de 2015 sur l'esclavage moderne et Loi de 2018 sur l'esclavage moderne du Commonwealth, Déclaration de divulgation de 2020.

développement et ainsi placer leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions sous la menace.

Les peuples autochtones sont souvent étroitement attachés à leurs terres dont ils dépendent et aux ressources naturelles connexes, qui leur appartiennent traditionnellement ou font l'objet d'un usage coutumier. Bien que les peuples autochtones concernés puissent ne pas posséder de titre légal sur ces terres telles que définies par les lois nationales applicables, leur utilisation de ces terres, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique pour leurs moyens de subsistance, les cérémonies et les fins spirituelles qui définissent leur identité et leur communauté, peut être justifiée et documentée.

Lignes directrices et exigences à adopter par les projets approuvés par GAIA

Les normes suivantes doivent être adoptées pour toutes les activités soutenues par GAIA qui pourraient affecter les peuples autochtones et fournir des conseils judicieux aux entités du projet à prendre en compte pour l'évaluation, le cadre et le plan des peuples autochtones :

- Les exigences de la Norme de performance de la SFI pour les peuples autochtones (Norme de performance 7) ;
- Politique et directives opérationnelles du FVC relatives aux peuples autochtones ; et
- Autres dispositions applicables du SGES de GAIA.

Comme décrit à l'annexe 4 du présent document (liste d'exclusion), toutes les activités impliquant les éléments suivants sont exclues des activités d'investissement de GAIA :

- Les activités qui peuvent impliquer un contact avec les peuples autochtones « en isolement volontaire », « les peuples isolés » ou « en contact initial » ou avoir un impact sur leurs terres et territoires ;
- Les activités qui entraîneraient la réinstallation involontaire des peuples autochtones. GAIA évitera de financer des activités qui peuvent impliquer le déplacement physique des peuples autochtones (c. ou l'accès aux actifs qui entraîne la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) en raison des activités.

Phases d'intégration de la prise en compte des peuples autochtones dans le cycle de vie des projets proposés et approuvés par GAIA

Les phases de sélection et d'évaluation des projets détermineront l'applicabilité de la norme de sauvegarde. Après l'examen préalable (phase 2), lorsqu'un projet peut avoir des impacts sur les peuples autochtones, le projet préparera un cadre de planification des peuples autochtones (IPPF) de haut niveau, qui clarifie les principes, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou composants du projet.

Après la phase d'évaluation (phase 3) et l'identification des activités ou des composantes du projet et la confirmation que les peuples autochtones sont présents ou ont un attachement collectif à la zone du projet, un plan spécifique pour les peuples autochtones (PIP) proportionné aux risques et aux impacts, devrait être préparé. Les activités ne commenceront pas tant que le comité de crédit de GAIA n'aura pas examiné et approuvé un tel plan.

Les deux documents auront une surveillance et des rapports appropriés, la divulgation et d'autres dispositions conformément à la PS 7 de la SFI, à la politique et aux directives opérationnelles du FVC relatives aux peuples autochtones et à ce SGES, comme indiqué dans la section ci-dessous "Cadre de planification des peuples autochtones (IPPF) et Plan des peuples autochtones (IPP) ¹.

Afin de garantir que les projets seront en mesure d'assurer la conformité avec les exigences de la phase pertinente, le mécanisme d'assistance technique parallèle de GAIA pourrait être activé pour les projets proposés dans le cadre du système de feux de circulation GAIA (veuillez vous reporter à la section DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DU SGES PENDANT LE CYCLE D'INVESTISSEMENT DE GAIA).

Cadre de planification des peuples autochtones (IPPF) et sélection initiale des projets du SSE

GAIA reconnaît que le contexte et les circonstances des peuples autochtones varient d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. Les antécédents historiques et culturels distincts des peuples autochtones et les contextes nationaux et régionaux devront être pris en considération pendant la phase de sélection et la phase d'évaluation des projets.

GAIA Secteurs et activités proposés et leurs impacts sur la propriété intellectuelle

La liste indicative des secteurs et activités éligibles au financement de l'atténuation de GAIA est présentée à l'annexe 1 de ce SGES tandis que la liste d'exclusion de GAIA est présentée à l'annexe 4.

En raison de la nature et des secteurs des activités proposées, GAIA ne s'attend pas à ce que les projets approuvés aient des impacts négatifs irréversibles considérables sur l'environnement, les communautés ou les peuples autochtones qui ne pourraient pas être atténués. Cependant, tous les composants physiques, tels que l'air, le bruit, la poussière et les odeurs, ainsi que les impacts sur les plans d'eau, l'utilisation des terres, l'écosystème et les composants sociaux seront soigneusement évalués et gérés, ainsi que tout impact sur la santé et les moyens de subsistance de la communauté dans le cadre de le processus EIES. Les impacts temporaires de la construction, en particulier pour les projets de transport et d'infrastructures, seraient identifiés et atténués.

Au contraire, les projets et les activités associées devraient créer des impacts positifs à la fois sur l'environnement, les communautés locales et la propriété intellectuelle (le cas échéant), car ils visent à adapter et à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et les impacts du changement climatique.

Le processus d'EIES du projet identifiera les impacts positifs et négatifs spécifiques au projet.

Évaluation des peuples autochtones pendant le processus d'EIES du projet

Suite à cette première phase de sélection, pendant la phase d'évaluation (phase 3), GAIA s'assurera que - si des peuples autochtones ont été identifiés dans la zone du projet - le processus d'EIES du projet :

Suite à cette première phase de sélection, pendant la phase d'évaluation (phase 3), GAIA s'assurera que - si des peuples autochtones ont été identifiés dans la zone du projet - le processus d'EIES du projet :

a) Mieux identifier les communautés de peuples autochtones dans la zone du projet en détail, en particulier celles qui peuvent être directement ou indirectement affectées par les sous-projets ou les investissements. Dans certaines circonstances, le projet peut engager et solliciter des conseils auprès de professionnels compétents pour déterminer si un groupe est considéré ou s'identifie comme un peuple autochtone dans le contexte des activités.

b) Développer une compréhension du contexte social et démographique de la population locale, y compris les peuples autochtones, en analysant les principales caractéristiques communautaires, l'environnement social et politique et les facteurs socio-économiques locaux qui ont un impact sur les peuples autochtones.

c) En collaboration avec les peuples autochtones potentiellement touchés et le(s) gouvernement(s) hôte(s), les entités accréditées identifieront la nature et évalueront l'étendue et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects potentiels de les activités sur les communautés identifiées de Peuples Autochtones présents dans la zone ou ayant un attachement collectif. Ces acteurs élaboreront ensemble une stratégie de consultation et identifieront les moyens par lesquels les peuples autochtones concernés participeront à la conception et à la mise en œuvre des activités et à l'assurance d'un partage équitable des avantages.

Cela devrait inclure une analyse de toute utilisation existante par les communautés de peuples autochtones des paysages dégradés où les activités sont proposées, y compris l'utilisation d'éléments non ligneux ou de produits forestiers non ligneux. Cette évaluation devrait également identifier comment le projet pourrait promouvoir de manière proactive les droits, le bien-être et les connaissances des peuples autochtones.

d) Entreprendre un engagement significatif des peuples et des communautés autochtones affectés ou potentiellement affectés - avec la participation d'organismes représentatifs, d'organisations (par exemple, les conseils des anciens, les conseils de village ou les chefs) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté, y compris les femmes et les jeunes autochtones - pour informer les informés des activités, de ses risques et de ses impacts et des mesures pour gérer et atténuer les risques et les impacts et fournir aux peuples autochtones l'espace pour exprimer leurs points de vue. Celle-ci sera, dans la mesure du possible, menée soit dans une langue locale comprise par les peuples autochtones, soit des dispositions seront prises pour l'interprétation/la traduction afin de surmonter les barrières/limitations linguistiques. Les intérêts des groupes communautaires qui sont particulièrement touchés et marginalisés, en particulier les femmes, les jeunes, les peuples autochtones handicapés et les personnes âgées, étant conscients des approches culturelles traditionnelles qui peuvent exclure des segments de la communauté du processus décisionnel. Ainsi, des espaces seront créés pour permettre leur participation directe aux consultations et au processus décisionnel. Le niveau d'engagement de la communauté doit être conçu selon les principes de consultation et de participation informées et/ou de négociation de bonne foi, comme l'exigent les normes et politiques de sauvegarde pertinentes. À ce titre, la capacité des peuples autochtones à s'engager, à envisager et à mettre en œuvre des programmes efficaces de communication et de renforcement des capacités sera évaluée. Si nécessaire, cela inclura la possibilité et la disponibilité de ressources pour assurer une préparation et une participation adéquates au processus.

e) En fonction de la nature et de la portée du projet et de la structure de mise en œuvre, engager des services de conseil, des organisations de la société civile et/ou des agences gouvernementales compétentes pour aider à mobiliser les communautés et les préparer à participer à la planification du projet si nécessaire.

f) Entreprendre le processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) conformément aux exigences des Normes de performance de la SFI, de la Politique relative aux peuples autochtones du FVC et des lois et politiques nationales pertinentes dans les circonstances suivantes : i) impacts sur les terres et les ressources faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou faisant l'objet d'une utilisation ou d'une occupation coutumière, ii) le déplacement des peuples autochtones de terres et de ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou d'une occupation coutumière, ou iii) les impacts sur le patrimoine culturel, y compris l'utilisation du patrimoine culturel à des fins culturelles. Le processus d'engagement du CLIP, l'accord conclu entre les peuples autochtones affectés ou susceptibles d'être affectés, ainsi que les preuves et les résultats de ce processus seront convenus avec les peuples autochtones en tenant compte des pratiques préférées et traditionnelles des communautés. La documentation du CLIP doit être préparée dans le cadre de la diligence raisonnable sur le sous-projet. Les entités de projet doivent reconnaître que le processus d'obtention du CLIP est itératif et sont censées allouer des ressources suffisantes dans leurs propositions, IPP et IPPF.

g) Consulter les peuples autochtones présents ou ayant un attachement collectif à la zone du projet concernant les activités proposées, la conception du projet et les modalités de mise en œuvre. Le processus de consultation doit également fournir un espace aux peuples autochtones pour informer le projet proposé/le promoteur du projet de leurs points de vue, soit en faveur de ces activités, soit en s'y opposant, et des recommandations sur la manière dont ils peuvent participer à la conception, à la prise de décision et à la mise en œuvre du sous-projet.

h) Dans la mesure du possible, les connaissances traditionnelles doivent être utilisées comme données d'entrée pour les processus d'évaluation du projet, y compris les bases de référence pour les activités d'adaptation et d'atténuation et les études EIES.

i) La consultation des parties prenantes doit avoir lieu avant le début des activités susceptibles d'affecter leurs droits et intérêts et se poursuivre tout au long de la durée de vie du projet. Il sera guidé par une stratégie de consultation décrivant comment les peuples autochtones concernés seront consultés et participeront tout au long du cycle du sous-projet. Cette stratégie de consultation doit être intégrée dans un plan limité dans le temps, tel qu'un plan pour les peuples autochtones (ou un plan plus large contenant des composantes distinctes pour les peuples autochtones). La portée et l'échelle de ce plan seront proportionnelles aux risques et impacts potentiels du projet. Lorsque les peuples autochtones forment la majorité des communautés affectées, le plan des peuples autochtones peut être intégré au PGES du projet. Pour faciliter ce processus, les entités de projet peuvent, le cas échéant, envisager l'utilisation de la ou des langues locales dans l'engagement, ainsi que l'adoption d'approches sexospécifiques et intergénérationnelles conformément aux coutumes, normes et valeurs du personnes affectées et par l'intermédiaire de leurs représentants choisis.

Plan pour les peuples autochtones (PIP)

En tant que résultat de la phase d'évaluation décrite ci-dessus, après l'identification des activités ou des composants et la confirmation que les peuples autochtones sont présents ou ont un attachement collectif à la zone du projet, un plan spécifique et détaillé pour les peuples autochtones (IPP) proportionné aux risques et aux impacts, sera soyez prêt. Les activités ne commenceront pas tant que GAIA n'aura pas examiné et approuvé un tel plan.

Le PIP comprendra :

- a) Les types de sous-projets susceptibles d'être proposés au financement dans le cadre du projet ;
- b) Informations de base (issues de processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux indépendants et participatifs) ;
- c) Les impacts positifs et négatifs potentiels de ces programmes ou sous-projets sur les peuples autochtones, conformément au processus d'EIES décrit ci-dessus ;
- d) Mesures pour éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs, et améliorer les impacts positifs et les opportunités ;
- e) Plans de partage des bénéfices ;
- f) Régimes fonciers;
- g) Gestion communautaire des ressources naturelles ;
- h) Évaluation du genre et plans d'action ;
- i) Coûts, budgets, échéanciers, responsabilités organisationnelles ;
- j) Cadre pour assurer une consultation significative adaptée aux peuples autochtones et un cadre pour garantir le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) conformément aux dispositions de GAIA sur l'engagement des parties prenantes et aux normes énumérées dans ce cadre ;
- k) Les résultats des consultations déjà tenues (pendant les processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux), y compris une liste des personnes et des organisations qui ont participé, un calendrier, qui était responsable de chaque activité, le CLIP et les futurs plans d'engagement ;
- l) Dispositions institutionnelles, y compris le renforcement des capacités pour filtrer les activités soutenues par le projet, évaluer leurs effets sur les peuples autochtones, préparer l'IPPS et traiter les

réclamations conformément aux procédures du mécanisme de réclamation de GAIA et aux normes énumérées dans ce cadre ;

m) Dispositions de suivi, d'évaluation et de rapport, qui encouragent et développent la participation significative et efficace des peuples autochtones, y compris des mécanismes et des repères appropriés au projet conformément aux exigences de suivi et de rapport de GAIA et aux normes énumérées dans ce cadre ; et

n) Les dispositions de divulgation pour les IPP doivent être préparées comme spécifié dans l'IPPF conformément à la divulgation d'informations de GAIA et aux normes énumérées dans ce cadre.

L'élaboration de tout autre plan de gestion ad hoc sera également évaluée au cas par cas.

Lorsque le promoteur de projet situe un projet sur des terres appartenant traditionnellement à des peuples autochtones ou faisant l'objet d'une utilisation coutumière par des peuples autochtones et que des impacts négatifs peuvent être attendus, la direction de GAIA s'assurera que le promoteur de projet garantira un consentement libre, préalable et éclairé et prendra les mesures suivantes : qui seront détaillés plus en détail dans l'IPPF du projet :

a) Identifiez et examinez tous les intérêts fonciers et les utilisations traditionnelles des ressources avant d'acheter ou de louer un terrain.

b) Décrivez comment les activités proposées pour financement seront conformes à la loi applicable et aux obligations de l'État directement applicables aux activités en vertu des traités et accords internationaux pertinents, en particulier en ce qui concerne un processus transparent, inclusif et itératif visant à obtenir l'avis libre, préalable et informé le consentement et la consultation significative des peuples autochtones touchés ou potentiellement touchés par le biais de consultations et de procédures culturellement appropriées, transparentes et inclusives pendant la conception, la mise en œuvre et les résultats attendus du projet et du programme liés aux risques et aux impacts affectant les communautés de peuples autochtones ;

c) Décrire l'implication des peuples autochtones, y compris les femmes, les filles et les jeunes, dans la conception et la mise en œuvre des activités proposées, et fournir des résultats détaillés du processus de consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones ; et

d) Fournir des preuves documentées du processus mutuellement accepté dans le cadre des activités financées par le FVC entre les entités de mise en œuvre et les communautés affectées, et la preuve d'un accord entre les parties qui a été le résultat des négociations ;

e) alternatives réalisables pour éviter de déplacer les peuples autochtones des terres détenues par la communauté et des ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'utilisation coutumière ;

g) Éviter d'entreprendre des activités de projet susceptibles d'avoir un impact significatif sur le patrimoine culturel essentiel à l'identité et/ou à la vie culturelle, cérémonielle ou spirituelle des peuples autochtones. Si cela est inévitable, obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones concernées ;

h) Veiller à ce que les communautés affectées soient informées de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, y compris toute loi nationale reconnaissant les droits d'utilisation coutumiers et d'une manière culturellement appropriée ;

i) Conformément aux résultats du processus de consentement libre, préalable et éclairé, et sous réserve des résultats du processus de consentement libre, préalable et éclairé, fournir une indemnisation aux communautés autochtones affectées et/ou offrir des opportunités de développement et de partage des avantages culturellement appropriés et durables et suivre une procédure régulière lorsque leurs terres et leurs ressources naturelles peuvent être développés commercialement.

ANNEXE 4 – LISTE DES EXCLUSIONS

- Exploration, extraction, prospection (y compris redevances), raffinage, production, distribution (y compris pipelines et autres projets d'installations), traitement, stockage, transport, promotion des combustibles fossiles (y compris pétrole, pétrole de sable, gaz naturel, gaz de schiste), y compris aussi:
 - o Les actifs de production d'électricité utilisant des combustibles fossiles ;
 - o Investissements dans le réseau qui sera utilisé pour l'évacuation de l'électricité des centrales à combustibles fossiles ;
 - o Extension du réseau pour les réseaux électriques à facteur d'émission élevé sans ajout de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable ;
 - o Les investissements qui prolongent la durée de vie des actifs liés aux combustibles fossiles (tels que les mesures d'efficacité énergétique dans l'industrie des combustibles fossiles) ;
 - o Des investissements dans l'efficacité énergétique qui prolongent la durée de vie des actifs de combustibles fossiles ;
 - o Prospection, exploration, traitement ou extraction de charbon et de charbon thermique, transport, distribution et utilisation ;
 - o Construction de nouvelles ou rénovation de toute centrale électrique au charbon existante (y compris double). Annulation des projets liés à ces activités en phase de pré-construction, sauf si des travaux sont déjà en cours ; et
 - o La construction ou la rénovation de toute centrale existante fonctionnant uniquement au fioul lourd (HFO) ou au diesel produisant de l'énergie pour le réseau public et entraînant une augmentation des émissions absolues de CO₂.
- Activités ou matériel jugés illégaux en vertu des lois ou réglementations du pays hôte ou des conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions internationales, tels que les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides, les produits chimiques, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les BPC (biphényles polychlorés) et d'autres substances spécifiques ou dangereuses, la faune ou les produits de la faune réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le commerce transfrontalier de déchets ou de produits résiduels ;
- Activités violant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- Activités qui pourraient être associées à la destruction ou à la dégradation significative de zones dignes de protection, qui répondent aux critères de classification de ce que constitue une zone à haute valeur de conservation et de ce que sont les sites du patrimoine mondial ;

- Activités qui ont un impact négatif sur les zones humides désignées en vertu de la Convention de Ramsar ;
- Activités qui peuvent impliquer un contact avec des peuples autochtones « en isolement volontaire », des « peuples isolés » ou « en premier contact » ou avoir un impact sur leurs terres et territoires ;
- Activités qui entraîneraient la réinstallation involontaire des peuples autochtones. Il convient d'éviter de financer des activités qui peuvent impliquer le déplacement physique des peuples autochtones (c.-à-d. la réinstallation, y compris la réinstallation nécessaire en raison de la perte d'un logement), qu'il soit total ou partiel et permanent ou temporaire, ou le déplacement économique et professionnel (c.-à-d. la perte d'actifs ou d'accès aux actifs entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) à la suite des activités ;
- Le cannabis, s'il est l'activité principale (premier secteur d'activité ou activité générant plus de 50 % des revenus). Ouverture aux autres entreprises opérant dans le secteur après analyse de réputation et des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- Commerce transfrontalier de déchets et de produits résiduels, sauf s'il est conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations sous-jacentes ;
- Jeux de hasard, casinos et entreprises assimilées ;
- Garde de détenus et propriété ou exploitation de prisons ou de centres de détention pour migrants et réfugiés, incluant l'exclusion de toute entreprise fournissant des services aux détenus si l'activité carcérale représente plus de 15 % des revenus ;
- Usine nucléaire;
- Pornographie et/ou prostitution ;
- Production et diffusion de médias racistes, antidémocratiques et/ou néonazis ;
- Production d'armes de poing, d'armes, y compris d'armes d'assaut et de munitions pour armes civiles, nucléaires, biologiques et chimiques, de mines antipersonnel et de bombes à fragmentation ;
- Production ou activités impliquant des formes nocives ou d'exploitation de travail forcé ou de travail nocif des enfants ;
- Production ou commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin) s'il constitue une partie substantielle des principales activités commerciales financées d'un projet;
- Matières radioactives et fibres d'amiante non liées ;
- Retraitement et stockage des déchets nucléaires ;
- Détaillants pour lesquels la vente d'armes de poing et d'armes d'assaut représente plus de 15 % du chiffre d'affaires ;
- Produits du tabac et produits de vapotage ;
- Méthodes de pêche non durables, p. ex., pêche à l'explosif ou pêche au filet dérivant en milieu marin avec des filets de plus de 2,5 km de long.

Partie A : Facteurs de risque liés à l'ensemble des activités éligibles

Renseignements généraux sur le projet potentiel			
Nom de l'entreprise			
Première année d'activités			
Localisation des zones de projets (avec coordonnées géographiques)			
Facteurs de risque	OUI	NON	
Les activités impliqueront-elles des installations connexes et nécessiteront-elles une revue diligente supplémentaire de celles-ci ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités auront-elles des impacts transfrontaliers, y compris des impacts qui nécessiteraient une revue diligente supplémentaire et une notification aux États concernés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités exposeront-elles éventuellement les communautés et les travailleurs locaux à un risque plus élevé d'EAHS ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités auront-elles une incidence négative sur les conditions de travail, la santé et la sécurité des travailleurs ou feront-elles éventuellement intervenir des catégories vulnérables de travailleurs, notamment des femmes et des enfants ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités généreront-elles éventuellement des déchets dangereux et des polluants, notamment des pesticides, et contamineront-elles des terres qui nécessiteraient des études complémentaires sur la gestion, la minimisation, le contrôle et la conformité aux normes nationales et internationales de qualité environnementale applicables ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités impliqueront-elles la construction, l'entretien et la réhabilitation d'infrastructures critiques (comme des barrages, des retenues d'eau, des infrastructures côtières et riveraines) qui nécessiteraient une évaluation technique et des études de sécurité supplémentaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités proposées impliqueront-elles éventuellement la réinstallation et la dépossession, l'acquisition de terres et le déplacement économique de personnes et de communautés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités seront-elles situées dans ou à proximité d'aires protégées et de zones d'importance écologique, y compris des habitats essentiels, des zones clés pour la biodiversité et des sites de conservation internationalement reconnus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités affecteront-elles les peuples autochtones à un point qui nécessiterait un contrôle diligent additionnel, un consentement préalable,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) et la documentation des plans de développement ?		
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>		
Les activités seront-elles situées dans des zones considérées comme ayant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ou contenant des caractéristiques considérées comme un patrimoine culturel essentiel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>		

Partie B : Risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiques

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	OUI	NON	À déterminer
La catégorie de risque E et S du projet a-t-elle été précisée à l'étape de la conception du projet incluant la considération relative à l'EAHS ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La justification de la catégorisation du projet a-t-elle été fournie dans les sections pertinentes de la note conceptuelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Existe-t-il des exigences supplémentaires en matière d'environnement, de santé et de sécurité en vertu des lois et de la réglementation nationales et des traités et accords internationaux pertinents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
L'identification des risques et des impacts est-elle fondée sur des informations récentes ou à jour ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Main-d'œuvre et conditions de travail	OUI	NON	À déterminer
Les activités auront-elles éventuellement des impacts sur les conditions de travail, en particulier les conditions d'emploi, l'organisation des travailleurs, la non-discrimination, l'égalité des chances, le travail des enfants et le travail forcé des travailleurs directs, contractuels et tiers ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités poseront-elles des risques pour la santé et la sécurité au travail des travailleurs, y compris les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Aspect	Observation/Commentaire		Référence
Nombre de travailleurs et origine : locale ou non locale			
Pourcentage de la main-d'œuvre directe et sous contrat			
Sensibilisation/information disponible sur les pratiques de travail de l'entrepreneur			
Existe-t-il des preuves ou des doutes raisonnables de travail des enfants ou de travail forcé ?			

Les travailleurs vivent-ils sur le lieu de travail ?			
Les opérations forestières sont-elles majoritairement manuelles ou mécanisées ? Les travailleurs ont-ils une formation et un équipement adéquats ?			
Un accident grave est-il survenu au cours des 5 dernières années ? Existe-t-il des preuves d'accidents graves ?			
Les conditions de travail sont-elles conformes aux conventions fondamentales de l'OIT ?			
Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution	OUI	NON	À déterminer
Les activités généreront-elles (1) des émissions dans l'air ; (2) des rejets dans l'eau ; (3) des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'activité ; (4) du bruit et des vibrations ; et (5) des déchets?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités utiliseront-elles des quantités importantes de ressources naturelles, y compris de l'eau et de l'énergie ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Sera-t-il nécessaire de prévoir des mesures détaillées pour réduire la pollution et promouvoir l'utilisation durable des ressources ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Santé, sécurité et sûreté des communautés	OUI	NON	À déterminer
Les activités généreront-elles éventuellement des risques et des impacts sur la santé et la sécurité des communautés affectées ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Sera-t-il nécessaire de prévoir un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence qui décrit également comment les communautés touchées seront aidées en cas d'urgence ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Y aura-t-il des risques posés par les dispositifs de sécurité et les conflits potentiels sur le site du projet pour les travailleurs et la communauté affectée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Aspect	Observation/Commentaire	Référence	
Communautés locales et autochtones/parties prenantes : distance et nombre ? Sont-elles identifiées par l'entreprise ?			
Principaux moyens de subsistance des communautés locales et autochtones			
Les communautés dépendent-elles des ressources et des terres gérées par l'entreprise ?			
Statut des droits coutumiers des communautés sur les ressources			

Relations entre l'entreprise et la communauté			
L'entreprise met-elle en œuvre un plan d'engagement des parties prenantes ?			
L'entreprise utilise-t-elle des processus décisionnels participatifs, équitables et transparents? Y a-t-il des preuves de CPLCC de la part des peuples autochtones ? Comment cet aspect est-il consigné et documenté ?			
Y a-t-il eu des réinstallations ou des conflits (insolubles) avec les communautés, en particulier au cours des 5 dernières années ?			
Les opérations créent-elles du bruit, de la poussière, des vibrations, de l'ombre, etc. dans une mesure qui pourrait affecter les communautés locales ?			
Les activités du projet augmentent-elles de manière significative le transport et les véhicules lourds dans la zone? Cela pourrait-il affecter l'infrastructure locale ? Écoles, hôpitaux, déplacement de ponts, etc.			
Existe-t-il des sites culturels dans la zone du projet ou dans les environs ? Sont-ils pris en compte dans le processus relatif aux zones de haute valeur pour la conservation ? Les sites culturels s'entendent des cimetières, des lieux de culte, des lieux saints, des arbres, etc.			
Les impacts sociaux des opérations de l'entreprise sont-ils suivis dans le temps ? Les communautés ont-elles la possibilité de discuter de la performance environnementale et sociale avec l'entreprise ?			
Les mécanismes de règlement des griefs sont-ils opérationnels et les politiques/processus sont-ils développés pour les gérer ?			
Des agents de sécurité sont-ils employés ? Sont-ils formés aux principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ?			
Acquisition de terres et réinstallation involontaire	OUI	NON	À déterminer
Les activités impliqueront-elles probablement l'acquisition de terres et/ou un déplacement physique ou économique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Aspect	Observation/Commentaire		Référence
Stratégie d'utilisation des terres prévue par l'entreprise : achat/location de terres à des communautés/grands propriétaires privés ; terres concentrées sur une seule propriété/réparties sur plusieurs propriétés			
Part de la zone de production cible déjà sécurisée			
Statut foncier de la zone actuellement contrôlée par l'entreprise			
Existe-t-il des servitudes sur le terrain ? En faveur de qui ?			

Renseignements sur les conflits fonciers dans les zones actuelles et cibles			
L'entreprise suit-elle les Directives volontaires sur les régimes fonciers de la FAO des Nations Unies, le cas échéant?			
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	OUI	NON	À déterminer
Les activités introduiront-elles éventuellement des espèces exotiques envahissantes de flore et de faune affectant la biodiversité de la zone ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Les activités auront-elles des impacts éventuels ou dépendront-elles des services écosystémiques, y compris la production de ressources naturelles vivantes (p. ex., l'agriculture, l'élevage, la pêche, la foresterie) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Aspect	Observation/Commentaire		Référence
Existe-t-il un processus d'aménagement du territoire ? Existe-t-il une zone de conservation cible ? Couvre-t-elle au moins 5 % de la superficie ?			
Conditions biophysiques naturelles et situation de référence			
Conditions/études menées, incluant le statut qui prévalait avant les activités			
Conversion forestière après 1994 ?			
Dégradation des tourbières ?			
Terrain avec statut de conservation ou d'aires protégées (catégories des zones protégées de l'UICN) à proximité (distance) ?			
Évaluation des zones de haute valeur pour la conservation terminée ? Si non : vraisemblance et taille des zones de haute valeur pour la conservation dans les unités de gestion ou à proximité			
Renseignements sur la faune et la flore, en particulier les espèces menacées			
L'habitat essentiel au sein de l'unité de gestion a-t-il été identifié ?			
Autres conditions qui posent un risque environnemental important (conditions naturelles ou autres)			
Peuples autochtones	OUI	NON	À déterminer
Les activités auront-elles éventuellement des impacts indirects sur les peuples autochtones, les minorités ethniques ou les groupes vulnérables et marginalisés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Patrimoine culturel	Oui	NON	À déterminer

Les activités restreindront-elles l'accès aux sites et propriétés du patrimoine culturel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Sera-t-il nécessaire de préparer une procédure de découverte fortuite en cas de découverte de biens du patrimoine culturel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			
Engagement des parties prenantes et règlement des griefs	Oui	NON	À déterminer
Les activités comprendront-elles un processus d'engagement continu des parties prenantes et un mécanisme de règlement des griefs et sera-t-il intégré dans les plans de gestion/mise en œuvre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Veillez fournir une justification de votre réponse :</i>			

Chaque projet devra réaliser une EIES conformément à la législation pertinente du SGES de GAIA. Bien que la portée et le niveau de détail de l'EIES doivent correspondre aux impacts potentiels des opérations prévues, un rapport EIES complet doit inclure les éléments suivants :

- a) **Résumé.** Présente de manière concise les résultats importants et les actions recommandées.
- b) **Politique, droits de la personne, cadre juridique et administratif.** Présente le cadre politique, juridique et administratif dans lequel est menée l'évaluation.
- c) **Description du projet.** Décrit le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, y compris les installations connexes et les activités de tiers. Précise également la nécessité de considérations supplémentaires en raison des exigences foncières et pour répondre aux besoins des peuples autochtones. Une carte du site du projet et de la zone d'influence projetée sera jointe.
- d) **Données de base.** Évalue les dimensions de la zone d'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes sur la base de renseignements à jour, y compris tout changement prévu avant le début du projet. Cet aspect prend également en compte les activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet qui peuvent ne pas être directement liées au projet.
- e) **Impacts environnementaux et sociaux.** Identifie, prédit et évalue les impacts positifs et négatifs probables des risques environnementaux et sociaux, des droits humains, de l'EAHS, du genre et des facteurs relatifs aux peuples autochtones, en termes qualitatifs et quantitatifs, dans la mesure du possible. Identifie les impacts indirects, cumulatifs et transfrontaliers, ainsi que les impacts dus aux installations connexes et aux activités de tiers. Identifie les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel qui ne peut être atténué. Explore les possibilités d'amélioration de l'environnement, du bien-être et des moyens de subsistance des personnes touchées. Identifie et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes dans les données et les incertitudes associées aux prévisions, et précise les sujets qui peuvent nécessiter des études et une attention supplémentaires.
- f) **Évaluation sur le plan de l'EAHS.** Pour améliorer les résultats environnementaux et sociaux et générer des avantages inclusifs pour les communautés, évaluer dès que possible tout risque ou impact potentiel lié à l'EAHS sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons.
- g) **Analyse des solutions de rechange.** Compare systématiquement les solutions de rechange réalisables aux activités, au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation proposés – y compris le *statu quo* – en termes de leurs impacts E et S potentiels ; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts ; leur adéquation aux conditions locales ; et leurs exigences institutionnelles, en matière de formation et de suivi.
- h) **Plan de gestion environnementale et sociale.** Couvre les mesures d'atténuation, la surveillance et le renforcement institutionnel. Comprend également une description du plan d'engagement des parties prenantes, du mécanisme de règlement des griefs et de la divulgation des documents relatifs aux mesures de protection et des mises à jour pertinentes et de la revue diligente supplémentaire qui peut être nécessaire.
- i) **Conclusion et recommandation.** Décrit les conclusions tirées de l'évaluation et fournit des recommandations (p. ex., des études spécialisées supplémentaires qui doivent être entreprises).
- j) **Annexes pertinentes,** qui pourraient inclure par exemple :
 - a. Liste des préparateurs de rapports, des individus et des organisations.

- b. Références et documents écrits, publiés et non publiés, ayant servi à la préparation de l'étude.
- c. Compte rendu des consultations des parties prenantes, des réunions de consultation inter-agences, y compris des consultations visant à obtenir les points de vue éclairés des personnes touchées et des organisations non gouvernementales (ONG) locales. Le compte rendu précise tous les moyens autres que les consultations (p. ex., les enquêtes) qui ont servi à recueillir les points de vue des groupes affectés et des ONG locales.
- d. Documentation photographique, résultats et hypothèses de modélisation, calculs, tableaux présentant les données pertinentes auxquelles il est fait référence ou qui sont résumées dans le texte principal.

Liste des rapports connexes (p. ex., rapports de vérification, étude d'évaluation environnementale stratégique, étude d'évaluation des impacts cumulatifs, plan de réinstallation ou plan de développement des peuples autochtones, etc.).

Directives EHS de la Banque mondiale par secteur⁷ (sauf indication contraire)

Énergie renouvelable

Énergie éolienne

Production d'énergie géothermique

Transport et distribution d'énergie électrique

Énergie thermique

Efficacité énergétique

Fabrication de ciment et de chaux

Fabrication de carreaux de céramique et d'articles sanitaires

Fabrication de verre

Extraction de matériaux de construction

Fabrication de textiles

Tannage et finition du cuir

Fabrication de semi-conducteurs et d'électronique

Impression

Fonderies

Aciéries intégrées

Fusion et affinage des métaux de base

Fabrication de produits en métal, en plastique et en caoutchouc

Déchets et eaux usées

Installations de gestion des déchets

Eau et assainissement

Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution⁸

Transport

Chemins de fer

Ports, havres et terminaux

Aéroports

Compagnies aériennes

Expédition

Routes à péage

⁷ https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines (en anglais).

⁸ Banque mondiale (juin 2018). Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI – NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.

Télécommunications

Agriculture, aquaculture, foresterie et utilisation des terres

Production de cultures pérennes

Production agricole annuelle

Aquaculture

Fabrication de sucre

Traitement de l'huile végétale

Transformation des aliments et des boissons

Produits à base de panneaux et de particules

Sciage et produits à base de bois

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes⁹

[Programme pour l'environnement des Nations Unies \(PNUE\)](#)

Lignes directrices pour l'évaluation sociale du cycle de vie des produits¹⁰

⁹ Banque mondiale (juin 2018). Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI – ESS n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques.

¹⁰ PNUE (2009). Guidelines For Social Life Cycle Assessment Of Products (en anglais).

Un cadre d'acquisition de terres et de réinstallation (CATR) définit le processus de sélection, d'évaluation, d'indemnisation et de gestion des risques et des impacts potentiels de l'acquisition des terres et de la réinstallation imputables aux opérations appuyées par un projet approuvé. Dès que les sites spécifiques et que les communautés bénéficiaires des opérations/activités ont été définis clairement et de manière détaillée, il convient d'élargir la portée du CATR pour le transformer en un plan d'acquisition de terres et de réinstallation (PATR) spécifique, conformément à ce que prévoient les exigences de protection applicables.

Un CATR fournit le contexte nécessaire pour garantir que toute opération susceptible d'impliquer l'acquisition de terres et/ou la réinstallation et la perte des moyens de subsistance des personnes affectées sera conforme aux lois nationales et aux exigences ESG de GAIA. Une attention particulière sera portée lorsque les peuples et les communautés autochtones sont touchés ou pourraient être touchés, à ce titre, le LARF prendra des dispositions pour la propriété foncière coutumière ou traditionnelle et l'utilisation des ressources naturelles en ce qui concerne les impacts possibles des activités sur l'utilisation de la langue des peuples autochtones, les pratiques culturelles, les arrangements institutionnels et les croyances religieuses ou spirituelles.

Pour chaque projet qui aurait des activités susceptibles de générer des impacts de réinstallation, un LARP sera préparé. Le CATR décrit les critères de conception pour la réinstallation des personnes affectées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le contexte juridique, le processus de préparation d'un LARP, son contenu et le processus de son exécution et de sa communication, et enfin le cadre institutionnel requis.

Objet d'un CATR

L'acquisition de terres et la réinstallation involontaire impliquent le déplacement de personnes à la suite des opérations qui empiètent sur leurs actifs productifs, leurs sites culturels et leurs sources de revenu, qu'il s'agisse de terres, de pâturages, d'autres actifs, etc. Ce qui distingue la réinstallation involontaire de la réinstallation volontaire est que la première fait intervenir des personnes qui pourraient être déplacées contre leur gré, puisqu'elles ne sont fréquemment pas à l'origine de leur déplacement.

La mise en œuvre des diverses opérations d'une entité de projet peut enclencher les mesures de protection en matière environnementale et sociale en cas de réinstallation involontaire, puisque les terres pourraient être acquises à des fins visant les opérations et que les personnes touchées devront être indemnisées pour la perte des terres, des cultures, des habitations et des autres structures, au même titre que de leurs moyens de subsistance.

L'objet d'un CATR est de traiter de manière appropriée des questions telles que la nécessité d'acquérir des terres, l'indemnisation et la réinstallation des personnes faisant les frais de la mise en œuvre des opérations de l'entité de projet.

Objectifs d'un CATR

L'objectif général d'un CATR est d'encadrer la façon de gérer les risques et les impacts associés à l'acquisition de terres, à l'indemnisation et à la réinstallation pendant la mise en œuvre du projet. Tout CATR permet de s'assurer d'éviter que ne surviennent des réinstallations et que, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les personnes déplacées et réinstallées se voient indemnisées pour leur perte, au coût de remplacement, se voient offrir des possibilités de retirer leur part des bienfaits créés par le projet et qu'elles reçoivent de l'aide en marge de leur déménagement ainsi que durant la période de transition au site de leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques d'un CATR sont les suivants :

1. Minimiser, autant que possible, l'acquisition de terres pour la mise en œuvre des opérations d'un projet, lorsqu'une telle acquisition ou que les activités liées au projet entraîneront des impacts sociaux négatifs ;
2. Veiller à ce que, lorsqu'une acquisition de terres est nécessaire, cette acquisition se déroule dans le cadre de programmes durables pour permettre aux personnes touchées de profiter des bienfaits du projet ;
3. Assurer une consultation pertinente avec les personnes devant être touchées ou déplacées ;
4. Fournir une assistance qui permettra d'atténuer ou de compenser les impacts négatifs de la mise en œuvre du projet sur les moyens de subsistance des personnes affectées, afin de les améliorer ou, à tout le moins, de leur permettre de retrouver les niveaux qui prévalaient avant que le projet soit réalisé ;
5. Décrire les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes en marge de la planification, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des activités de réinstallation ;
6. Autoriser des mesures de recours parmi les communautés touchées par les activités du projet ;
et
7. Réduire le niveau de stress imposé aux communautés/ménages touchés par le projet.

L'objectif opérationnel d'un CATR consiste à fournir aux parties prenantes participant à l'atténuation des impacts sociaux négatifs du projet, y compris au chapitre des opérations de réhabilitation et de réinstallation, des directives afin de veiller à ce que les personnes touchées par le projet ne soient pas appauvries par les impacts sociaux négatifs du projet. Les groupes cibles de tout CATR sont les parties prenantes visées par la réalisation des opérations du projet. Sont notamment touchées par le projet les personnes, les communautés et les ONG, le cas échéant.

Cadre juridique et administratif régissant l'acquisition des terres et la réinstallation

Le cadre juridique et administratif relatif aux risques et aux enjeux liés à l'acquisition des terres et à la réinstallation est composé des différents textes législatifs des pays où les opérations de projet seront entreprises. Il importe qu'au niveau des opérations, et dans le cadre de la formulation d'un PATR, une évaluation des écarts soit réalisée afin de déterminer l'harmonisation des diverses exigences juridiques et en matière de politique, avec pour objectif d'adopter les exigences les plus strictes applicables aux activités, ainsi que pour intervenir à l'égard des risques liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation. Parmi les domaines clés de comparaison du cadre juridique et administratif figurent l'indemnisation des actifs perdus, l'admissibilité, le niveau d'aide offert aux personnes touchées pour améliorer les normes de vie et les moyens de subsistance, la consultation et le règlement des griefs, les recensements et l'inventaire des actifs, les dates limites, le calendrier d'indemnisation, les communautés vulnérables, ainsi que le suivi et l'achèvement.

Une considération importante dans l'identification du cadre juridique et administratif au niveau national tient au contexte spécifique lié aux processus qui sous-tendent l'acquisition et la prise de terres, les processus de réinstallation des personnes touchées, le régime foncier, les droits coutumiers et la propriété traditionnelle des terres.

Outre les exigences nationales, les projets approuvés devront également cadrer avec la Norme de performance 5 (NP 5) – Acquisition de terres et réinstallation involontaire de la SFI, laquelle prend acte du fait que les acquisitions de terres et les restrictions relatives à leur utilisation dans le cadre de projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les communautés et les personnes qui utilisent ces terres. La norme a dès lors les objectifs suivants :

1. Éviter et, lorsque cela s'avère impossible, minimiser les déplacements en envisageant des concepts de projet de rechange ;
2. Éviter l'expulsion forcée ;
3. Prévoir et éviter ou, lorsqu'il s'avère impossible d'éviter, minimiser les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou des restrictions imposées à leur utilisation (i) en fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au coût de remplacement et (ii) en veillant à ce que des activités de réinstallation soient mises en œuvre et qu'elles soient assorties des mécanismes de divulgation appropriés de l'information, de consultation et de participation éclairée de la part des personnes touchées ;
4. Améliorer, ou rétablir, les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées ; et
5. Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées grâce à la fourniture de logements adéquats prévoyant des garanties en matière d'occupation sur les sites de réinstallation.

Dans la NP 5 de la SFI, la notion de réinstallation involontaire s'entend à la fois d'un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et d'un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres liée au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres, laquelle entraîne un déplacement. Lorsqu'une telle situation ne peut être évitée, des mesures appropriées visant à atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés d'accueil doivent être planifiées et mises en œuvre avec soin.

Cadre d'indemnisation

Le PATR préparé pour des opérations spécifiques menées par une entité de projet dont on aura évalué qu'elles présenteront vraisemblablement des risques et des impacts sur le plan de l'acquisition de terres et de la réinstallation devra définir un cadre d'indemnisation qui prévoira le paiement pour la perte de terres ou d'actifs, y compris de l'accès aux terres et aux ressources. Le cadre d'indemnisation s'inspirera des principes suivants :

1. Fournir une indemnisation transparente, juste et opportune (avant le défrichage ou la prise de terres) pour le déplacement, y compris une indemnisation pour les actifs conformément à la réglementation nationale et aux normes applicables ;
2. Indemniser les actifs perdus à leur pleine valeur de remplacement ; et
3. Restaurer les moyens de subsistance et le bien-être des personnes touchées par le projet de même que des communautés locales de telle sorte que leur bien-être soit à tout le moins équivalent à celui qu'il était avant qu'elles soient réinstallées, ou qu'elles profitent désormais de conditions meilleures.

Le PATR présente les types de personnes touchées (comme les propriétaires, les locataires, les occupants des forêts sans tenure officielle, les propriétaires d'infrastructures permanentes et non permanentes, les personnes susceptibles de perdre leurs moyens de subsistance et l'accès aux ressources, etc.) ainsi que leurs droits à l'indemnisation. Le PATR établira également l'admissibilité des personnes touchées à une indemnisation, en tenant compte par exemple des droits légaux formels, avec des droits loués, sans droits légaux, celles qui arrivent après les dates limites, etc.

Planification de l'admissibilité

Le PATR présente également le processus de planification de l'admissibilité, qui consiste notamment à déterminer les taux d'indemnisation applicables à la valeur de remplacement et à établir des mesures

visant à atténuer tout autre impact additionnel sur le plan de l'appropriation des terres, y compris sous la forme d'initiatives de restauration des moyens de subsistance et des mesures d'aide aux personnes vulnérables. Dans l'établissement des taux d'indemnisation applicables, les services d'un expert indépendant en matière d'évaluation peuvent être retenus afin qu'il puisse fournir des conseils quant à la valeur marchande des terres, des cultures et des autres actifs économiques touchés dans la zone du sous-projet.

Méthode d'indemnisation

L'indemnisation individuelle et des ménages sera faite en espèces, en nature ou par le biais d'une assistance à la connaissance et en la présence du mari et de la femme et des enfants adultes ou des autres parties prenantes concernées, le cas échéant. Le type d'indemnisation sera un choix individuel bien que tous les efforts soient engagés pour inculquer l'importance d'accepter une indemnisation en nature, et la préférence qui devrait revenir à cette éventualité, notamment lorsque la perte s'élève à plus de 20 % de la perte totale des actifs productifs. Il convient de souligner que, lorsque les propriétés foncières nécessaires à la subsistance des personnes touchées sont retirées ou réduites, sur le plan de leur taille, par les travaux relatifs au projet, la forme d'indemnisation privilégiée consiste à offrir une parcelle de terre équivalente ailleurs, c'est-à-dire de prévoir un échange d'une superficie foncière pour une autre. Lorsqu'une telle superficie foncière n'est pas disponible, un paiement en espèces peut constituer une option, même si l'indemnisation en espèces ne représente pas la forme préférée d'indemnisation dans de tels cas de figure. Il convient de souligner que l'indemnisation en espèces ne convient que lorsqu'il existe un marché pour les terres ou les autres biens perdus dans la zone touchée. Il n'est pas acceptable d'offrir une indemnisation en espèces à, par exemple, un agriculteur, lorsqu'il n'a aucune possibilité d'acquérir de nouvelles terres dans la même région.

D'autres éléments clés de la préparation du PATR tiennent au processus de notification des personnes touchées, au recensement et à la documentation des actifs, aux accords portant sur l'indemnisation et l'intégration dans les contrats, de même qu'au mécanisme de versement des indemnisations aux personnes touchées.

Restauration des moyens de subsistance

Les projets approuvés peuvent également affecter l'accès des communautés locales aux ressources, ce qui se traduit par des pertes de moyens de subsistance. Le CATR devrait également inclure une stratégie de restauration des moyens de subsistance afin de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs potentiels sur les personnes vulnérables touchées par le projet en conséquence directe du processus de réinstallation.

Principes clés encadrant la planification de la restauration des moyens de subsistance

L'approche durable en matière de restauration des moyens de subsistance repose sur les principes suivants :

1. Les moyens de subsistance relèvent de stratégies à facettes multiples, en conséquence de quoi il convient de prévoir une combinaison d'approches pour appuyer la restauration des revenus et le rétablissement des réseaux de soutien communautaire ;
2. Assurer une participation active des bénéficiaires visés à la planification et à la prise de décision afin de garantir que le soutien proposé témoigne des réalités et des priorités locales ;
3. Les personnes touchées devraient se voir offrir des choix afin qu'elles puissent déterminer d'elles-mêmes comment leur ménage tirera le meilleur parti des options de restauration des moyens de subsistance ;
4. Si les allocations de transition sont nécessaires, elles nécessitent d'être clairement définies sur le plan de l'admissibilité et d'être assorties d'échéances claires ; et

5. Le renforcement des capacités doit être intégré aux activités de restauration des moyens de subsistance afin de développer les compétences, y compris au chapitre des pratiques agricoles. Le renforcement des capacités prend acte des besoins différents des femmes, des hommes, des jeunes et des groupes vulnérables en matière de développement des compétences.

Intégration de la restauration des moyens de subsistance au plan

Pour reconnaître la possibilité d'impacts négatifs et leur importance, ainsi que pour élaborer des options de restauration des moyens de subsistance, on pourra envisager l'approche suivante :

1. La restauration des moyens de subsistance des personnes vulnérables touchées devrait faire référence aux conditions écologiques, aux moyens de subsistance et aux caractéristiques socioculturelles des personnes touchées ;
2. La restauration des moyens de subsistance devrait être en mesure d'appuyer les personnes touchées par le projet afin qu'elles puissent acquérir des moyens de subsistance similaires, voire encore meilleurs, de façon indépendante. Il importe que le processus d'acquisition des terres et de réinstallation n'entraîne pas de dépendance au projet, laquelle pourrait éventuellement entraîner d'autres problèmes plus tard ;
3. La restauration des moyens de subsistance doit être axée sur les caractéristiques de la vulnérabilité ainsi que sur les sources potentielles d'actifs de subsistance appartenant à chaque ménage ; et
4. Assurer la participation des représentants des deux communautés, soit les personnes touchées par le projet et les populations hôtes, au processus de consultation afin de renforcer la familiarité et de résoudre les différends susceptibles de se manifester durant et après le processus de réinstallation.

Plan d'action en matière d'acquisition de terres et de réinstallation

Si les opérations de l'entité de projet nécessitent qu'un PATR exhaustif spécifique soit élaboré, le contenu que l'on devrait y retrouver pourrait ressembler à ce qui suit, en se fondant sur les recommandations correspondant aux normes de performance de la SFI :

1. **Description du projet** : description générale du projet et identification de la zone du projet.
2. **Impacts potentiels** : identification de ce qui suit :
 - Les composantes du projet ou les activités qui donnent lieu à la réinstallation ;
 - La zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - Les solutions de rechange envisagées pour éviter la réinstallation ou la minimiser ; et
 - Les mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, dans la mesure du possible, durant la mise en œuvre du projet.
3. **Objectifs et études entreprises** : les principaux objectifs du programme de réinstallation et un résumé des études entreprises pour appuyer la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, par exemple les recensements, les études socioéconomiques, les rencontres, les études de sélection des sites, etc.
4. **Cadre réglementaire** : lois pertinentes du pays hôte, autres politiques et procédures, normes de performance.
5. **Cadre institutionnel** : structure politique, ONG.
6. **Engagement des parties prenantes** : résumé de la consultation publique et de la divulgation associée à la planification de la réinstallation, y compris sur le plan de l'engagement avec les ménages touchés, les autorités locales et/ou nationales, les organisations communautaires et

les ONG concernées de même que les autres parties prenantes identifiées, incluant les communautés d'accueil. Ce résumé pourrait inclure, au minimum, une liste des principales parties prenantes identifiées, une indication du processus suivi (réunions, groupes de discussion, etc.), les enjeux soulevés, les réponses fournies, les griefs importants (le cas échéant) et un plan d'engagement permanent tout au long du processus de mise en œuvre de la réinstallation.

7. **Caractéristiques socioéconomiques** : conclusions des études socioéconomiques devant être menées aux premières étapes de la préparation des projets et avec la participation des personnes susceptibles d'être déplacées, incluant les résultats des sondages menés auprès des ménages et des recensements, de l'information sur les groupes vulnérables, la dynamique des genres, de l'information portant sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie, le régime foncier et les systèmes de transfert, l'utilisation des ressources naturelles, les modes d'interaction sociale, les services sociaux et l'infrastructure publique.
8. **Admissibilité** : définition des personnes déplacées et critères servant à déterminer leur admissibilité à une indemnisation et à d'autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.
9. **Évaluation des pertes et indemnisation** : méthodologie retenue pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et des niveaux proposés d'indemnisation en vertu des lois locales et des mesures complémentaires qui s'avèrent nécessaires pour défrayer le coût de remplacement des actifs perdus.
10. **Ampleur du déplacement** : résumé du nombre de personnes, de ménages, de structures, d'édifices publics, d'entreprises, de terres cultivées, d'églises, etc. qui seront touchés.
11. **Cadre de l'admissibilité** : résumant toutes les catégories de personnes touchées et les options qui leur ont été ou qui leur sont offertes, préférablement résumées sous forme de tableau.
12. **Mesures de restauration des moyens de subsistance** : diverses mesures devant être retenues pour améliorer ou rétablir les moyens de subsistance des personnes déplacées.
13. **Sites de réinstallation** : incluant la sélection des sites, la préparation des sites et la relocalisation, les sites de relocalisation de rechange envisagés et une explication de ceux qui ont été retenus et des impacts sur les communautés d'accueil.
14. **Logement, infrastructures et services sociaux** : plans visant à fournir (ou à financer la prestation par les personnes réinstallées) des logements, des infrastructures (p. ex., approvisionnement en eau, routes de desserte) et des services sociaux (p. ex., écoles, services de santé) ; plans pour assurer la prestation de services comparables aux populations d'accueil ; tous les travaux de développement de sites, d'ingénierie et d'architecture nécessaires pour ces installations.
15. **Procédures en matière de règlement des griefs** : procédures abordables et accessibles pour le règlement par des tiers des différends découlant de la réinstallation ; ces mécanismes de règlement des griefs doivent tenir compte de la disponibilité des mécanismes de règlement des différends traditionnels et communautaires de même que des recours judiciaires.
16. **Responsabilités organisationnelles** : cadre organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation, y compris au chapitre de l'identification des agences responsables des mesures de réinstallation et de la prestation des services ; ententes visant à assurer la coordination appropriée entre les agences et les organismes compétents participant à la mise en œuvre ; et toute mesure (y compris sur le plan de l'assistance technique) qui s'avère nécessaire pour renforcer la capacité des agences de mise en œuvre à concevoir et à exécuter les activités de réinstallation ; dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes de la responsabilité de la gestion des installations et des services

fournis en vertu du projet ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités de cette nature des agences responsables de la mise en œuvre de la réinstallation, le cas échéant.

17. **Calendrier de mise en œuvre** : calendrier de mise en œuvre couvrant l'ensemble des activités de réinstallation, de la préparation à la mise en œuvre, incluant des dates cibles pour la concrétisation des bienfaits prévus pour les personnes réinstallées et les communautés d'accueil, et la mise en œuvre des diverses formes d'assistance. Le calendrier doit préciser en quoi les activités de réinstallation sont reliées à la mise en œuvre du projet dans son ensemble.
18. **Coûts et budget** : tableaux présentant les coûts estimatifs détaillés de toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations pour tenir compte de l'inflation, la croissance démographique et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources des fonds ; et les ententes visant à assurer un flux en temps opportun des fonds nécessaires, et financement de la réinstallation, le cas échéant, dans les zones échappant à la compétence des agences responsables de la mise en œuvre.
19. **Surveillance, évaluation et rapports** : ententes visant la surveillance ou le suivi des activités de réinstallation par l'organisme responsable de la mise en œuvre auquel s'ajoutent des organismes de contrôle indépendants afin d'assurer l'obtention de renseignements complets et objectifs ; d'indicateurs de suivi des performances afin de mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de surveillance ; l'évaluation de l'impact de la réinstallation pendant une période raisonnable une fois que toutes les activités de réinstallation et de développement connexe ont été menées à bien ; l'utilisation des résultats des activités de surveillance de la réinstallation pour encadrer la mise en œuvre subséquente.

Le processus d'EIES doit tenir compte des impacts directs et indirects liés au projet sur la biodiversité ainsi que sur les services écosystémiques, en plus d'identifier tout impact résiduel significatif. Ce processus doit tenir compte des menaces pertinentes sur le plan de la biodiversité et des services écosystémiques, en mettant notamment l'accent sur la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les changements hydrologiques, la charge en nutriments et la pollution. Il doit également tenir compte des valeurs différentes associées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés touchées et, le cas échéant, par les autres parties prenantes.

En guise de priorité, le promoteur de projet doit s'employer à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il s'avère impossible d'éviter de tels impacts, des mesures visant à les minimiser et à restaurer la biodiversité et les services écosystémiques devraient être mises en œuvre.

Pour tous les projets proposés susceptibles de convertir ou de dégrader de manière significative les habitats naturels ainsi que pour les projets implantés dans des habitats naturels, ces mesures relatives à la biodiversité devraient être rassemblées dans un plan de gestion de la biodiversité (PGB) dédié, unique, conformément à ce que prévoit la NP 6 de la SFI intitulée Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes, ainsi que son document d'orientation, ou être intégrées à un ou plusieurs plans de gestion à caractère thématique (p. ex., Plan de gestion des espèces envahissantes, Plan de gestion des accès induits ou Plan de gestion de l'eau).

La Norme de performance 6 se fonde sur et appuie la mise en œuvre du droit et des conventions internationales applicables, parmi lesquelles figurent les suivantes :

- Convention sur la diversité biologique, 1992 ;
- Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, 1979 (Convention de Bonn) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1975 ;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, 1971 (Convention de Ramsar) ;
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 ; et
- Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le PGB ou ses équivalents doivent se présenter sous la forme de plans de gestion vérifiables et intégrés au SGES du projet approuvé, lequel définit les parties responsables des diverses actions, les exigences sur le plan de la surveillance et/ou de la vérification d'une action, et un calendrier de mise en œuvre ou la fréquence des actions.

Le PGB ou ses équivalents constituent des outils opérationnels pour les gestionnaires de sites et les entrepreneurs, en mettant l'accent sur les mesures d'atténuation sur place. Si des mesures de gestion et d'atténuation associées à la biodiversité se retrouvent dans d'autres plans de gestion, des références au PGB ou à la section concernant la biodiversité du SGES devraient être incluses.

Les exigences en matière de surveillance/vérification correspondantes doivent témoigner du principe de *gestion adaptative* lorsque cela s'avère pertinent. L'expression « gestion adaptative » sert à désigner

une approche pratique à l'égard de la gestion de l'incertitude au chapitre de la planification de la gestion et de l'atténuation de la biodiversité¹¹.

Au vu de la complexité que présente la prévision des impacts des projets sur la biodiversité et les services écosystémiques à long terme, le promoteur de projet doit adopter une pratique de gestion adaptative dans le cadre de laquelle la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion tient compte de l'évolution des conditions et du fruit de la surveillance tout au long du cycle de vie du projet.

Comme c'est souvent le cas pour déterminer les risques sur le plan de la biodiversité et des services écosystémiques et les impacts sur eux, il se peut qu'existent des lacunes en matière de données, même après la longue période consacrée à la collecte des données et à la réalisation de l'EIES ou des études additionnelles. La stratégie d'atténuation du projet approuvé doit être adaptée aux risques et aux impacts du projet pour veiller à ce que les exigences de la Norme de performance 6 soient respectées, et devrait adopter une approche prudente qui identifie explicitement l'incertitude qui prévaut quant aux résultats des mesures d'atténuation et en tenir compte.

Une certaine souplesse devrait être intégrée au SGES du projet approuvé de telle sorte que l'approche en matière d'atténuation et de gestion puisse être adaptée en fonction de ses performances au fil du temps. La gestion adaptative n'est pas un processus d'essai et d'erreur, mais tient plutôt d'une approche d'*apprentissage par la pratique* dûment structurée.

Les plans de surveillance devraient définir les seuils ou les déclencheurs en matière de performance pour adapter l'atténuation et la gestion de telle sorte qu'ils permettent de respecter les exigences de la Norme de performance 6. On recommande que les réponses adaptatives à de tels déclencheurs soient prédéfinies dans le SGES du projet approuvé, tout en prenant acte du fait que ces options d'atténuation et de gestion pourraient évoluer au fil du temps du fait des connaissances acquises par l'expérience ou l'évolution des conditions qui prévalent. De nouvelles découvertes pourraient résulter du programme de surveillance ou être tirées de sources indépendantes. Dans les deux cas, il incombe au promoteur de projet d'actualiser son approche afin d'intégrer ses découvertes et d'améliorer continuellement la gestion existante de la biodiversité, des services écosystémiques et des ressources naturelles vivantes.

Les projets complexes et de grande envergure qui font intervenir des risques et qui ont des impacts importants sur de multiples valeurs sur le plan de la diversité et des services écosystémiques profiteraient de l'application d'une approche d'écosystème à l'égard de la compréhension de l'environnement dans lequel le projet est implanté. Comme le prévoit la Convention sur la diversité biologique (CDB)¹², l'approche de l'écosystème consiste en « une stratégie visant la gestion intégrée des ressources terrestres, aquatiques et vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable » [TRADUCTION]. La CDB retient la définition suivante de ce que constitue un « écosystème » : « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ». Cette définition ne précise aucune unité spatiale ou échelle. La CDB précise plutôt que l'échelle de l'analyse et des actions doivent être déterminées par le problème à résoudre.

Certains projets implantés dans des habitats naturels peuvent être tenus de prévoir l'élaboration d'un Plan d'action en matière de biodiversité (PAD) s'ils se trouvent dans un habitat critique, cette approche étant recommandée pour les projets à haut risque implantés dans des habitats naturels.

Le PAD doit décrire ce qui suit :

¹¹ [Note d'orientation 6 de la Société financière internationale intitulée Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#) (en anglais).

¹² <https://www.cbd.int/> (en anglais).

- (i) L'ensemble des actions et une justification de la manière dont la stratégie d'atténuation du projet permettra de produire un gain net (ou l'absence de perte nette) ;
- (ii) L'approche quant à la façon dont la hiérarchie d'atténuation sera suivie ; et
- (iii) Les rôles et responsabilités du personnel interne et des partenaires externes.

Les PAD doivent être revus et mis à jour régulièrement à mesure que de nouveaux éléments d'information apparaissent, que la mise en œuvre du projet évolue et que le contexte de la conservation se transforme au fil du temps.

Lorsque des mesures d'atténuation du projet sont intégrées au SGES/PGB du projet, il convient d'y faire référence dans le PAD.

La différence entre le PAD et le PGB tient au fait que ce dernier est un document opérationnel élaboré dans une large mesure à l'intention des gestionnaires de sites et des entrepreneurs, tandis que le PAD inclut pratiquement toujours des actions touchant des zones situées en dehors du site (p. ex., mesures d'indemnisation et actions additionnelles) et fait intervenir des partenaires externes (p. ex., les partenaires responsables de la mise en œuvre, les responsables de l'examen ou des conseillers). Le PAD peut également être accompagné de documents qui seront élaborés ultérieurement, comme dans le cas d'un plan de gestion des indemnisations ou un programme d'évaluation et de surveillance de la biodiversité (PESB).

Dans de tels cas de figure, le PAD sera mis à jour afin de faire référence à ces documents essentiels une fois qu'ils auront été élaborés. Selon la nature et la portée du projet, un PAD initial pourrait décrire une stratégie et préciser un échéancier pour identifier les actions permettant d'obtenir un gain net (ou l'absence de perte nette).

Les promoteurs de projet sont incités à développer des partenariats avec des organisations en matière de conservation dûment reconnues et crédibles, voire avec des instituts universitaires. Une telle démarche s'avère particulièrement pertinente en ce qui concerne les aménagements potentiels situés dans des habitats naturels ou essentiels. Les organisations partenaires pourraient faire profiter les mesures de conservation de la biodiversité d'une expérience régionale qu'il se pourrait que les clients n'aient pas. Les organisations partenaires pourraient s'avérer utiles pour identifier des spécialistes des espèces, réaliser des levés sur le terrain, prodiguer des conseils sur les plans de gestion, exécuter des programmes de surveillance de la diversité, prodiguer des conseils sur les plans d'action en matière de biodiversité et gérer les relations avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes locales.

Pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils sur la façon de gérer la biodiversité, on se reportera à la NP 6 de la SFI intitulée Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes, ainsi qu'à sa note d'orientation.

Portée et objectif d'une procédure en matière de découverte fortuite

Le patrimoine culturel constitue des ressources auxquelles les gens s'identifient à titre de reflet et d'expression de leurs valeurs, croyances, connaissances et traditions en constante évolution. Le patrimoine culturel englobe le patrimoine matériel et immatériel, qui peut être reconnu et valorisé aux niveaux local, régional, national ou mondial, comme suit :

- Patrimoine culturel matériel, qui comprend les objets, les sites, les structures, les groupes de structures, les éléments naturels et les paysages, meubles ou immeubles, qui ont une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou d'autre nature. Le patrimoine culturel matériel peut se retrouver en milieu urbain ou rural, tout comme il peut se situer au-dessus ou au-dessous du niveau du sol ou de l'eau ; et
- Patrimoine culturel immatériel, qui comprend les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances, les compétences, ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui lui sont associés, que les communautés et les groupes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel, tel qu'il est transmis de génération en génération et constamment recréé par eux en réponse à leur environnement, à leur interaction avec la nature et à leur histoire.

Une procédure en matière de découverte fortuite décrit les procédures que l'entité de projet suivra dans l'éventualité où seraient réalisées d'éventuelles découvertes de patrimoine culturel dans le cadre de travaux de construction et/ou d'activités de rénovation à petite échelle associés au projet approuvé.

Le patrimoine culturel matériel se trouve au cœur de toute procédure en matière de découverte fortuite et, plus particulièrement, en ce qui concerne les découvertes fortuites qui surviennent lorsque des éléments archéologiques, historiques, culturels et/ou des vestiges sont découverts de manière inattendue en marge de travaux de construction ou de l'exploitation d'un projet.

Exigences générales

GAIA exige que les projets aient adopté une procédure provisoire en matière de découverte fortuite, conformément à la norme PS 8 – Patrimoine culturel de la SFI, au moment de la présentation d'une proposition complète.

La portée et l'échelle de la procédure en matière de découverte fortuite seront proportionnelles à la nature, à l'échelle et au type de risques et d'impacts potentiels sur le patrimoine culturel qui pourraient découler des activités de construction et/ou de rénovation à petite échelle des projets. En outre, la procédure en matière de découverte fortuite sera proportionnée au type et à l'échelle des activités de construction/rénovation prévues. En cela, les activités de construction/rénovation dont on jugera, à l'étape de l'examen, qu'elles ont un impact négatif potentiel négligeable sur le patrimoine culturel (catégorie C) ou dont l'empreinte est petite, voire négligeable, n'auront pas besoin d'être assorties d'une procédure en matière de découverte fortuite. Cette réalité devra être justifiée dans la proposition de projet proposée.

La présente annexe ne vise pas à être à caractère prescriptif. Elle vise plutôt à servir de guide d'une procédure en matière de découverte fortuite. Les exigences peuvent être modifiées et adaptées au type de projet et au contexte, selon les besoins, et conformément à ce que prévoit l'étude EIES du projet approuvé vis-à-vis des normes de performance de la SFI. Les conseils que l'on retrouve ci-après portent principalement sur ce qu'il y a lieu d'inclure dans la procédure en matière de découverte fortuite, et ils ne sont pas destinés à constituer des conseils pratiques.

Si prévaut, dans le pays d'accueil, une procédure légalement établie en matière de découvertes accidentelles (p. ex., d'objets ou de vestiges archéologiques), on se conformera à cette procédure. S'il

n'existe pas de telles procédures, on pourra se référer à la présente procédure en matière de découverte fortuite.

Une procédure en matière de découverte fortuite doit :

- Être adaptée à la nature, à l'échelle et au type de risques et d'impacts potentiels sur le patrimoine culturel ainsi qu'au type et à l'échelle des activités de construction/rénovation.
- Être élaborée conformément aux bonnes pratiques internationales, au rang desquelles figurent les Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale (et plus particulièrement la NES n° 8¹³), en plus de se conformer aux exigences du pays hôte, au même titre qu'aux politiques et aux procédures des promoteurs.
- Définir en quoi les découvertes fortuites associées au projet seront gérées. La procédure devrait inclure l'obligation d'informer les autorités compétentes des objets ou des sites trouvés par des experts du patrimoine culturel ; de clôturer la zone des découvertes ou des sites pour éviter qu'ils ne soient à nouveau perturbés ; de faire réaliser une évaluation des objets ou des sites trouvés par des experts du patrimoine culturel ; d'identifier et de mettre en œuvre des mesures conformes aux exigences de la NES n° 8 de la Banque mondiale et de la législation nationale ; en plus de former le personnel et les travailleurs du projet à l'égard des procédures en matière de découverte fortuite¹⁴.
- Viser à :
 - Protéger les ressources culturelles matérielles des impacts négatifs des activités d'investissement physiques et appuyer leur préservation ;
 - Promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources culturelles matérielles ; et
 - Rehausser le niveau de sensibilisation de tous les travailleurs de la construction et des membres de la direction sur place aux possibilités de découverte accidentelle de ressources du patrimoine culturel.

Pour que la procédure en matière de découverte fortuite soit efficace, l'ensemble du personnel travaillant sur le chantier de développement proposé doit comprendre la procédure en matière de découverte fortuite et l'importance que revêt le fait de la respecter dans l'éventualité où des ressources en patrimoine culturel seraient découvertes. En outre, le promoteur de projet devrait assurer une formation ou une initiation sur les ressources de patrimoine culturel qui pourraient éventuellement être trouvées sur le site ou le chantier.

Procédures en cas de découverte accidentelle de ressources culturelles (découvertes fortuites)

La procédure qu'il convient de suivre dans l'éventualité où des ressources culturelles sont découvertes lors de travaux de construction, de travaux de génie civil et/ou d'activités de rénovation à petite échelle est brièvement décrite ci-après.

Avant la mise en œuvre du projet, le promoteur de projet est tenu d'implanter et de concevoir les activités du projet pour éviter tout impact négatif important sur le patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux à l'étape de l'examen préalable devrait contribuer à déterminer si l'emplacement proposé d'un projet se trouve dans une zone où l'on s'attend à découvrir des éléments de patrimoine culturel, soit à l'étape de la construction, soit à celle de l'exploitation.

¹³ <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

¹⁴ ^[3] Cadre environnemental et social (CES), 2017.

Le promoteur de projet doit élaborer des dispositions pour gérer les découvertes fortuites par l'entremise d'une procédure en matière de découverte fortuite qui sera appliquée dans l'éventualité où des éléments de patrimoine culturel seraient découverts ultérieurement.

Le promoteur de projet et tous les entrepreneurs s'assureront de ne pas perturber toute découverte fortuite avant qu'une évaluation par des professionnels compétents ait pu être effectuée. Au besoin, parmi eux se trouveront des experts qualifiés, y compris des autorités gouvernementales compétentes et des organisations de la société civile, de même que des détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres personnes de la région qui devraient être consultés quant au bien-fondé de divulguer de l'information, puisqu'il existe des situations dans lesquelles une telle divulgation pourrait mettre en péril la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel en question et/ou mettre en danger les sources d'information.

La procédure en matière de découverte fortuite devrait couvrir les mesures à prendre, depuis la découverte d'un site ou d'un élément patrimonial à son enquête et à son évaluation par un archéologue professionnel ou toute autre personne dûment qualifiée pour en assurer la récupération ou la conservation.

Si des ressources culturelles (p. ex., des sites archéologiques, des sites historiques, des vestiges, des objets, des cimetières ou des tombes individuelles) sont découvertes en marge de travaux de construction, de travaux de génie civil et/ou d'activités de rénovation à petite échelle, il conviendrait de mettre en œuvre une procédure similaire à celle qui suit :

1. Interrompre les travaux de construction autour de la découverte fortuite pour éviter tout dommage additionnel (ou complémentaire) ;
2. Signaler sur-le-champ la découverte au superviseur désigné ;
3. Délimiter et clôturer le site ou la zone découverte et établir une zone tampon de 25 mètres à la périphérie de la découverte ;
2. Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets meubles. Dans l'éventualité où seraient découverts des antiquités ou des vestiges de nature sensible pouvant être retirés du lieu, on prendra des dispositions pour assurer la présence d'un gardien de nuit jusqu'à ce que les autorités locales responsables ou que le ministère de la Culture du district ou de la province, voire l'institut local d'archéologie, le cas échéant, puissent prendre le relais ;
3. Interdire tout enlèvement des objets par les travailleurs ou d'autres parties ;
4. Noter le type de matériels archéologiques que vous pensez avoir découverts, préciser leur emplacement (GPS) et, si possible, la profondeur à laquelle la découverte se trouvait ;
5. Photographier les matériaux exposés, de préférence en prévoyant une référence de mise à l'échelle (p. ex., un classeur, une pièce de monnaie, une règle, etc.) ;
6. Informer les autorités locales responsables et l'institut d'archéologie pertinent sur-le-champ (dans les 24 heures ou moins) ;
7. Les autorités locales responsables supervisent la protection et la préservation du site avant de faire un choix quant aux procédures appropriées subséquentes. Pour ce faire une évaluation préliminaire des découvertes devant être réalisées par l'institut d'archéologie local devrait être prévue. La signification et l'importance des découvertes devraient être évaluées en fonction des divers critères pertinents sur le plan du patrimoine culturel, au rang desquels figure la valeur esthétique, historique, scientifique ou de recherche, sociale et économique ;
8. Des décisions portant sur la manière dont doit être traitée la découverte doivent être prises par les autorités responsables, qui pourraient notamment décider d'apporter des modifications à la disposition de l'investissement matériel (comme lors de la découverte d'un vestige inamovible

d'importance culturelle ou archéologique), la conservation, la préservation, la restauration et/ou la récupération ;

9. La mise en œuvre de la décision de l'autorité concernant la gestion de la découverte doit être communiquée par écrit par les autorités locales compétentes ;
10. Les mesures d'atténuation pourraient inclure une modification de l'aménagement ou de la conception du projet proposé, au même titre que des mesures de protection, de conservation, de restauration et/ou de préservation des sites et/ou des objets ;
11. Les travaux de construction sur le site ne pourront reprendre qu'après que les autorités locales responsables ont donné leur permission en ce qui concerne la protection du patrimoine ; et
12. Il incombe au promoteur de l'investissement matériel de coopérer avec les autorités locales pertinentes afin de superviser tous les travaux de construction et de veiller à ce que les mesures de préservation adéquates soient prises, assurant ainsi la protection des sites patrimoniaux.

Par ailleurs, le promoteur de projet est tenu de déclarer la découverte fortuite à GAIA, et ce, le plus rapidement possible.

Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) comprend les mesures d'atténuation, de suivi et institutionnelles et les actions à prendre pendant la mise en œuvre et l'exploitation pour éliminer les impacts E et S négatifs, y compris les impacts de l'EAHS, ou les ramener à des niveaux acceptables. Le PGES tient compte de l'EIES en identifiant les risques et les impacts du projet et doit être intégré dans la planification globale, la conception, le budget et la mise en œuvre des opérations de l'entité du projet.

Le PGES peut faire partie d'un plan plus large et traite des aspects suivants :

- a) **Atténuation.** Identifie les mesures réalisables et efficaces qui, une fois mises en œuvre, peuvent réduire les impacts E et S négatifs potentiellement importants à des niveaux acceptables. Plus précisément, le PGES : (i) identifie et résume (si le PGES est préparé dans un document distinct de l'EIES) tous les impacts E et S négatifs et positifs anticipés (y compris ceux impliquant les peuples autochtones ou la réinstallation involontaire) ; (ii) décrit en détail les mesures d'atténuation pour chacune, y compris le type d'impact auquel elles se rapportent et les conditions dans lesquelles elles sont nécessaires (p. ex., en continu ou en cas d'imprévus), ainsi que les conceptions, les descriptions des équipements et les conditions d'exploitation, le cas échéant ; (iii) estime tout impact E et S potentiel de ces mesures ; et (iv) fournit un lien avec tout autre plan d'atténuation (p. ex., pour la réinstallation involontaire, les peuples autochtones ou les biens culturels) requis pour le projet.
- b) **Surveillance.** Comprend des détails sur le suivi E et S pendant la mise en œuvre du projet. Fournit des informations sur les résultats E et S attendus, les risques et les impacts du projet et la façon dont l'efficacité des mesures d'atténuation est évaluée. Ces informations permettent d'évaluer le succès de l'atténuation et de prendre des mesures correctives, au besoin.
- c) **Développement des capacités et formation.** Si nécessaire, le PGES recommande la création ou le développement d'unités ou d'institutions responsables et la formation du personnel pour permettre la mise en œuvre des recommandations de l'EIES et du PGES. Plus précisément, le PGES fournit une description spécifique des dispositions institutionnelles pour les activités conçues pour renforcer les capacités des institutions de mise en œuvre.
- d) **Modalités de mise en œuvre.** Décrit comment le PGES sera mis en œuvre, y compris les rôles et responsabilités liés aux mesures identifiées dans le PGES.
- e) **Calendrier de mise en œuvre et estimation des coûts.** Le PGES fournit un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans le cadre du projet ainsi que les estimations des coûts d'investissement et récurrents et les sources de financement pour la mise en œuvre et le suivi du PGES.
- f) **Plan d'engagement des parties prenantes.** Le PGES comprend un plan d'engagement des communautés et des parties prenantes tout au long de la durée de vie du projet. Cela inclut également des stratégies et des mécanismes de communication externe, de divulgation d'informations et de rapports aux communautés.
- g) **Mécanisme de règlement des griefs.** Le PGES décrit également le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet, ses processus de réception et de résolution des griefs, et les rapports aux communautés et aux parties prenantes.

1. Introduction

- Liste des documents examinés (pièce jointe)
- Liste des personnes interrogées (pièce jointe)
- Toute limitation du processus de RD
- Normes pertinentes évaluées ou applicables

Normes/exigences	En vigueur	Évaluées
<i>Green Climate Fund</i> (1 ^{er} mars 2022) Politique environnementale et sociale révisée		
Politique et normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de 2012 de la SFI et notes d'orientation		
Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (PDNU)		
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies)		
Normes environnementales et sociales ¹⁵ , relatives au genre et d'autre nature des promoteurs (on se reportera à l'Annexe 2 pour obtenir plus de détails sur la politique pertinente en matière de genre et de droits de la personne des promoteurs).		
Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) pertinentes du Groupe de la Banque mondiale, le cas échéant		

¹⁵ Il convient de souligner que le terme « environnemental et social » (E et S) implique également des considérations relatives aux droits humains, à la main-d'œuvre, à l'EAHS, au genre et aux peuples autochtones.

2. Catégorisation des risques

- Brèves informations sur le profil de risque environnemental et social, y compris en ce qui concerne l'EAHS¹⁶, du projet en cours compte tenu de son type, de sa taille et de son emplacement.
- Catégorisation du projet selon les directives du GCF et de GAIA : A, B ou C avec une courte justification.

Catégorie de risque

- Catégorie A : Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs potentiels importants qui sont divers, irréversibles ou sans précédent.
- Catégorie B : Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs potentiels limités, peu nombreux, généralement propres au site, largement réversibles et facilement gérés par des mesures d'atténuation.
- Catégorie C : Risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls.

Justification/principaux risques identifiés

3. Respect du droit local et international applicable

Évaluation des lois locales et des traités internationaux et de leurs exigences, approbations nécessaires des agences environnementales qui existent ou qui seront délivrées ; dans le cas où une approbation a été délivrée, nature des exigences qui doivent être respectées.

Loi	Autorité de délivrance	Droit d'approbation (contenu)	Date d'émission	Date d'expiration	Commentaires

4. Conformité aux exigences environnementales et sociales

4.1 NP1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Évaluation des risques environnementaux et sociaux, y compris en ce qui concerne l'EAHS, conformément à la structure des NP de la SFI, et conformité aux exigences environnementales et sociales supplémentaires de GAIA.

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Politique environnementale et sociale ¹⁷				
Identification des risques et des impacts E et S, y compris les suivants :				

¹⁶ Il convient de souligner que le terme « environnemental et social » (E et S) implique également des considérations relatives aux droits humains, à la main-d'œuvre, à l'EAHS, au genre et aux peuples autochtones.

¹⁷ Il convient de souligner que le terme « environnemental et social » (E et S) implique également des considérations relatives aux droits humains, à la main-d'œuvre, à l'EAHS, au genre et aux peuples autochtones.

Collecte des données de référence				
Analyse de recharge				
Méthodologie d'évaluation/ critères d'importance				
Mesures d'atténuation				
Changement climatique				
Impacts transfrontaliers				
Impacts de l'EAHS				
Impacts cumulatifs				
Droits des entreprises et de la personne				
Groupes désavantagés ou vulnérables				
Genre				
Impact des tiers				
Chaînes d'approvisionnement				
Évaluation régionale, sectorielle ou stratégique				
Programme de gestion/SGES				
Capacité et compétences organisationnelles				
Préparation aux situations d'urgence et intervention				
Système de surveillance				
Engagement des parties prenantes				
Planification de l'analyse et de l'engagement des parties prenantes				
Divulgence d'informations				
Consultation/consultation et participation éclairées				
Populations autochtones				
Responsabilités du secteur privé dans le cadre de l'engagement des parties prenantes dirigé par le gouvernement				
Communication externe				
Mécanisme de règlement des griefs pour les communautés affectées				
Rapports et divulgation				
Rapports périodiques aux communautés touchées				

SGES

- Décrire quels mécanismes sont déjà en place et ceux qui sont en voie d'être mis en œuvre.

- Documentation disponible : politique environnementale et sociale¹⁸, évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux, programmes de gestion et système de surveillance.
- Approbation par la haute direction et communication au personnel.

Capacité organisationnelle à mettre en œuvre le SGES

- Rôles et responsabilités des cadres supérieurs et du personnel, en mettant l'accent sur les domaines thématiques de la coordination, de la gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité et des relations communautaires.

Engagement des parties prenantes

- Décrire les procédures d'identification et d'engagement des communautés affectées, en mettant l'accent sur le genre et les peuples autochtones.

Communication externe et mécanismes de réclamation

- Décrire le système en place pour communiquer avec les parties prenantes concernées, en particulier avec les communautés touchées et les peuples autochtones.
- Décrire et évaluer les mécanismes de règlement des griefs en place.

Rapports et divulgation

- Décrire le système de reddition de comptes, la fréquence et le type d'informations communiquées.

4.2 NP2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Politiques en matière de ressources humaines				
Conditions de travail et modalités d'emploi				
Hébergement des travailleurs				
Organisations de travailleurs				
Non-discrimination et égalité des chances				
Mesures d'atténuation				
Licenciement collectif				
Mécanisme de règlement des griefs en matière de travail				
Travail des enfants				
Travail forcé				
Hygiène et sécurité au travail				
Gestion des entrepreneurs				
Contrôle de la chaîne d'approvisionnement primaire				

Politiques en matière de ressources humaines et relations de travail

- Les travailleurs ont-ils des contrats légaux et des avantages sociaux conformément à ce que prévoit la loi : sécurité sociale, âge minimum, horaires de travail, négociation collective ?

¹⁸ Il convient de souligner que le terme « environnemental et social » (E et S) implique également des considérations relatives aux droits humains, à la main-d'œuvre, à l'EAHS, au genre et aux peuples autochtones.

- Si la loi est muette à ce sujet, l'entreprise empêche-t-elle la négociation collective ou embauche-t-elle des travailleurs de moins de 18 ans sous des formes d'exploitation ?
- Dans le cas du personnel contractuel, existe-t-il un contrôle raisonnable sur ces aspects ? Les aspects environnementaux et sociaux sont-ils prévus au contrat avec les prestataires de services ?
- L'égalité des chances est-elle accordée aux femmes et aux minorités ?
- Les conditions de travail sont-elles conformes aux conventions fondamentales de l'OIT ?

Hygiène et sécurité au travail

- Caractéristiques des conditions de travail : opérations de récolte, utilisation de machinerie lourde, utilisation et gestion des pesticides.
- Quelles précautions nécessaires sont en place : formations, équipements de protection individuels (EPI), signalisation, plans d'urgence ? Lesquels ne sont pas pris en compte ?
- Y a-t-il un plan d'hygiène et de sécurité en place ?
- Quels types d'accidents et d'incidents ont été enregistrés et dûment suivis ?

4.3 NP3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Utilisation rationnelle des ressources				
Consommation d'eau et traitement de l'eau				
Prévention de la pollution				
Émissions polluantes				
Sols contaminés				
Gestion des déchets				
Gestion des matières dangereuses				
Utilisation et gestion des pesticides				
À remplir individuellement pour chaque pesticide utilisé				

Impacts environnementaux

- Quels impacts potentiels ont été identifiés et inclus dans le SGES ? Des impacts potentiels n'ont-ils pas été pris en compte ?
- Existe-t-il un système de gestion approprié pour les déchets, l'eau et les émissions ?

Utilisation de produits chimiques

- Existe-t-il un plan pour l'utilisation sûre des produits chimiques, y compris l'application, le stockage et l'élimination ?
- Des pesticides et des produits chimiques sont-ils utilisés qui font l'objet d'une interdiction internationale ?
- Des pesticides sont-ils utilisés qui sont inclus dans la liste des pesticides hautement dangereux du *Forest Stewardship Council* (FSC) ?

4.4 NP4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Exigences générales en matière de santé et de sécurité des communautés				
Poussière/qualité de l'air				
Bruit				
Vibrations				
Ombre/impacts visuels				
Conception et sécurité des infrastructures et des équipements				
Circulation et transport				
Services des écosystèmes/problèmes liés aux ressources naturelles				
Exposition aux matières dangereuses				
Exposition aux maladies (eau)				
Préparation et réponse aux situations d'urgence				
Sécurité du site et personnel de sécurité				

Santé et sécurité des communautés

- Quels principaux aspects en matière de santé et de sécurité (bruit, poussière, accidents, matières dangereuses, pollution de l'eau) qui pourraient affecter les communautés ont été identifiés ? Certains aspects n'ont-ils pas été pris en compte ?
- Des mesures d'atténuation adéquates sont-elles en place et incluses dans le SGES ?
- Des mécanismes de règlement des griefs adéquats sont-ils en place ?

Personnel de sécurité

- Si l'entreprise a embauché du personnel de sécurité, des mesures de protection sont-elles en place pour minimiser les risques potentiels envers les personnes situées à l'extérieur de la zone du projet ?
- Sont-ils formés aux principes volontaires sur la sécurité et les droits humains de la personne ?

4.5 NP5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Conception du projet				
Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées				
Engagement des communautés				
Mécanisme de règlement des griefs				
Planification et mise en œuvre de la réinstallation et				

de la restauration des moyens d'existence				
Déplacement physique				
Déplacement économique				
Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement				

Conflits fonciers et en matière de déplacements

- Existe-t-il des conflits fonciers ?
- Le projet est-il conçu de manière à éviter ou à minimiser les déplacements physiques et/ou économiques ?
- Si le déplacement est inévitable, des plans de réinstallation ou de restauration des moyens d'existence sont-ils en place ? Le processus est-il participatif et l'entreprise offre-t-elle une indemnisation appropriée ?

4.6 NP6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Habitat				
Habitat naturel				
Habitat critique				
Aires protégées par la loi et aires reconnues par la communauté internationale				
Espèces exotiques envahissantes				
Aménagement et planification du territoire respectueux de la biodiversité				
Identification des risques et des impacts sur la biodiversité				
Application de la hiérarchie des mesures d'atténuation				

Plan d'occupation des terres, conversion des forêts naturelles et évaluation des zones de haute valeur pour la conservation

- Décrire l'utilisation des terres du projet.
- Le projet est situé sur :
 - Habitat modifié : XX ha
 - Habitat naturel : XX ha
 - Habitat critique : XX ha
 - Zone légalement protégée : XX ha
- Y a-t-il des preuves que le projet a converti des forêts naturelles depuis 1994 ou prévoit-on que les activités du projet impliquent la conversion de forêts naturelles ?
- Existe-t-il une zone de conservation cible ?
- Des zones de haute valeur pour la conservation ont-elles été identifiées dans la zone du projet ? L'évaluation a-t-elle été approuvée par les parties prenantes locales ? Des mesures d'atténuation sont-elles en place et sont-elles surveillées ?

Hiérarchie de l'évaluation et de l'atténuation des risques

- Ces risques sont-ils inclus dans le SGE en fonction de la portée et de l'échelle du projet et de la valeur biologique de la zone dans laquelle il se situe ?
- Des mesures d'atténuation sont-elles en place selon le principe de la hiérarchie des mesures d'atténuation, en particulier en ce qui concerne les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier en ce qui concerne la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat et les espèces envahissantes ?
- Les différentes valeurs attachées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés affectées sont-elles prises en compte ?

4.7 NP7 : Peuples autochtones

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Prévention des impacts négatifs				
Évaluation des risques et des impacts				
Impacts sur les terres traditionnelles ou coutumières				
Réinstallation depuis les terres traditionnelles ou coutumières				
Conception et mise en œuvre de mesures d'atténuation				
Principes du CPLÉ				
Mécanismes d'indemnisation et de partage des bénéfices				

Peuples autochtones

- Comment les peuples autochtones ont-ils été inclus dans l'analyse de l'évaluation des risques?
- Quels droits traditionnels et coutumiers ont été identifiés au cours du processus ? Les sites culturels ont-ils été pris en compte dans l'évaluation ?
- Les principes du CPLÉ sont-ils respectés ?
- Des mesures d'atténuation appropriées sont-elles en place ? Sont-ils indemnisés ?

4.8 NP8 : Patrimoine culturel

Aspect principal	Évaluation			Commentaires
	Faible	Moyen	Fort	
Conception du projet pour éviter les impacts sur le patrimoine culturel				
Procédures de découverte fortuite				
Consultation et accès communautaire – Atténuation appropriée				

Des mesures d'atténuation appropriées sont en place, le cas échéant					
---	--	--	--	--	--

Identification du patrimoine culturel

- Quels sites du patrimoine culturel l'entreprise a-t-elle identifiés ?
- Des procédures de découverte fortuite sont-elles en place, le cas échéant ? Cet aspect est-il pris en compte dans le SGES ?
- Des mesures d'atténuation appropriées liées au patrimoine culturel sont-elles en place ?

4.9 Exigences en matière d'EGIS

- Le projet a-t-il une évaluation et un plan en matière d'EGIS conformes aux exigences décrites dans l'évaluation et le plan en matière d'EGIS de GAIA ?

5. Résumé des principaux résultats et analyse des écarts

Résumer les aspects les plus importants et les plus pertinents de l'évaluation, en combinant les principaux risques avec une évaluation de la gestion mise en place pour répondre à ces risques. Décrire ensuite les principaux écarts ainsi que la capacité et la volonté actuelles de l'entreprise à y remédier.

Principaux risques identifiés	Capacités de gestion en place ¹⁹	Écarts et faiblesses	Capacité à combler les écarts et les faiblesses

6. Vote et mesures proposées dans le Plan d'action environnemental et social (PAES)

- Déclaration de décision établissant si ce projet peut être soutenu d'un point de vue E et S. Dans le cas où des lacunes ont été détectées, les décisions peuvent être liées aux mesures à entreprendre.
- Définir les mesures que doit prendre l'entreprise pour faire face aux risques et aux écarts identifiés. Dans la mesure du possible, ceux-ci doivent inclure des échéanciers clairs, des responsabilités, des indicateurs d'achèvement et des coûts estimés.

ANNEXE 13 – RISQUES EAHS PENDANT LE CYCLE D'INVESTISSEMENT

1. Introduction

Cette annexe détaille comment les risques EAHS seront évalués, gérés et atténués tout au long du cycle de vie des projets GAIA. Il est destiné à servir de complément aux autres sections de ce document, en particulier les directives opérationnelles du SGES, le mécanisme de règlement des griefs et la politique EAHS, ainsi que les annexes 5 Liste de vérification de l'ESS, 6 Aperçu de l'évaluation de l'impact

¹⁹ Faible : L'aspect n'a pas été mis en œuvre par l'entreprise et/ou présente des défauts et incohérences majeurs et/ou l'entreprise n'a pas les connaissances/capacités pour le mettre en œuvre. Moyen : L'aspect est partiellement mis en œuvre et présente des faiblesses qui peuvent être corrigées. Fort : L'aspect est largement mis en œuvre et présente des faiblesses mineures qui sont relativement faciles à résoudre et/ou avec un bon plan concernant la manière de remédier aux faiblesses.

environnemental et social, 11 Aperçu de Plan de Gestion Environnementale et Sociale et 12 Due Diligence E&S. Enfin, de plus amples informations sur la gestion des risques et des impacts liés au genre sont également disponibles à l'annexe 8 de la proposition de financement (plan d'action sur le genre et l'inclusion sociale).

2. Principes directeurs

Lors du signalement et de la réponse aux allégations ou incidents EAHS, GAIA et ses entités de projet doivent respecter les principes suivants

Sécurité	La sécurité des survivants, des témoins et des informateurs doit toujours être une priorité. Les personnes qui divulguent un incident de EAHS, et ceux qui les soutiennent, courent souvent le risque de nouvelles violences de la part du ou des auteurs ou d'autres personnes qui les entourent.
Confidentialité	Maintenir la confidentialité signifie ne divulguer aucune information à aucun moment à qui que ce soit sans le consentement éclairé de la personne concernée. Les informations doivent être partagées sur la base du besoin de savoir, tous les noms doivent être supprimés des notifications d'incident, des mises à jour et des rapports d'enquête EAHS. La confidentialité protège la sécurité des survivants, des témoins et des informateurs et leur permet de préserver leur dignité.
Souhaits de la victime	Toutes les mesures prises en réponse à un incident EAHS doivent être guidées par le respect des choix, des souhaits, des droits et de la dignité de la survivante. Les survivants doivent être en mesure de prendre des décisions éclairées sur ce qu'ils veulent, en leur fournissant des informations sur les options de soutien disponibles.
Non discrimination	Tous les survivants de EAHS doivent recevoir un traitement égal et équitable, quels que soient leur âge, leur identité de genre ou leur représentation de genre, leur race, leur religion, leur nationalité, leur origine ethnique, leur statut socio-économique, leur orientation sexuelle ou toute autre caractéristique.
Approche centrée sur la victime	Toutes les réponses à EAHS doivent adopter une approche centrée sur les survivants. Cela signifie être guidé par les principes directeurs EAHS liés à la sécurité, la confidentialité, la non-discrimination et le respect des choix, des souhaits, des droits et de la dignité de la survivante.

3. Risques EAHS dans le cycle d'investissement de GAIA

Compte tenu de la nature hautement contextuelle des problèmes EAHS et des variations inévitables entre les projets en termes de probabilité, de gravité et d'ampleur des risques EAHS dans les projets GAIA et les pays, les informations contenues dans cette section doivent être interprétées comme un plan qui devra être adapté projet par projet.

Tableau 3 - RISQUES EAHS DANS LE CYCLE D'INVESTISSEMENT DE GAIA

Phase	Actions SGES standard	Exemples d'actions supplémentaires possibles, le cas échéant
Dépistage (Phase 2)	<ul style="list-style-type: none"> ESDD primaire, y compris l'analyse EAHS et l'évaluation des politiques et procédures des promoteurs de projet (voir l'annexe 5 Liste de contrôle de sélection ESS) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets en jaune, la fourniture d'une assistance technique parallèle pour compléter ou améliorer l'évaluation EAHS (si nécessaire) peut être envisagée.

Phase	Actions SGES standard	Exemples d'actions supplémentaires possibles, le cas échéant
Évaluation (Phase 3)	<ul style="list-style-type: none"> • EAHS intégré dans la liste de contrôle standard de l'ESDD (voir annexe 12 Due Diligence E&S) • Méthodologie d'EIES pour inclure l'évaluation des risques et des impacts EAHS (voir Annexe 6 Aperçu de l'évaluation d'impact environnemental et social pour plus de détails) ; l'élaboration du PGES inclura également les actions liées au EAHS, le cas échéant (voir l'annexe 11 Aperçu du plan de gestion environnementale et sociale pour plus de détails) • Évaluation de la conformité du promoteur du projet aux politiques GAIA, y compris la politique EAHS 	<ul style="list-style-type: none"> • La fourniture d'une assistance technique parallèle pour compléter ou améliorer les politiques EAHS de l'entité du projet ou les parties liées à la EAHS de l'EIES et/ou du PGES (si nécessaire) peut être envisagée.
Approbation finale (Phase 4)	<ul style="list-style-type: none"> • Actions et engagements liés au EAHS à inclure dans le PGES final et/ou le plan d'action GESI, selon le cas (veuillez vous reporter à l'annexe 8 de la proposition de financement pour en savoir plus sur les plans d'action GESI) 	
Suivi/supervision (Phase 5)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les projets mettront en œuvre un mécanisme de règlement des griefs capable de recevoir et de traiter de manière adéquate les plaintes liées au EAHS, conformément aux sections relatives au mécanisme de règlement des griefs et à la politique EAHS du présent SGES. • Tous les griefs et incidents liés au EAHS doivent être signalés à GAIA par les entités du projet ; le cas échéant, les entités de projet doivent également fournir 	<ul style="list-style-type: none"> • En fonction de l'importance ou de la gravité des risques EAHS et de l'impact identifié au stade de la sélection et de l'évaluation, ou lorsque des incidents EAHS graves devraient se produire, GAIA peut exiger des entités de projet qu'elles mettent en place un mécanisme de réclamation et une procédure de signalement des incidents distincts pour les incidents liés à EAHS et plaintes. La gestion d'un mécanisme de réclamation dédié pourrait être sous-traitée à un tiers fournisseur d'experts. • En cas d'incident EAHS, GAIA peut recommander ou exiger des entités du projet qu'elles entreprennent des actions supplémentaires, telles que :

Phase	Actions SGES standard	Exemples d'actions supplémentaires possibles, le cas échéant
	<p>des mises à jour régulières sur toute enquête et/ou mesure d'atténuation entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des actions et engagements liés au EAHS dans le cadre du suivi E&S standard du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête formelle sur les incidents EAHS • Mise en place de voies d'orientation vers les services de santé et psychosociaux locaux pour les survivants • Partenariats avec des spécialistes EAHS locaux et des organisations de soutien aux survivants • Formation et renforcement des capacités sur EAHS pour les principaux chefs de projet, travailleurs et autres parties prenantes concernées du projet • La fourniture d'une assistance technique parallèle pour soutenir la réponse et l'atténuation des incidents EAHS peut être envisagée.
Évaluation		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation ex post de la réponse aux graves incidents EAHS, le cas échéant

4. Ressources supplémentaires et notes de bonnes pratiques

Dans l'évaluation, la gestion et l'atténuation des risques et des impacts EAHS, GAIA et ses entités de projet doivent être guidées par les bonnes pratiques internationales disponibles dans les ressources telles que :

- Criterion Institute, Roadmap for Development Finance Institutions: Strategies to Address Gender-Based Violence, 2022.
- IFC, EBRD and CDC Group, Addressing Gender-Based Violence and Harassment: Emerging Good Practice for the Private Sector, 2020.
- World Bank, Good Practice Note – Addressing Sexual Exploitation and Abuse and Sexual Harassment (SEA/SH) in Investment Project Financing involving Major Civil Works, 2020.

RÉFÉRENCES

Rapports

- Arbaro Fund (8 octobre 2019). Environmental and Social Management System (ESMS).
- FinDev Canada (1^{er} mars 2020). Politique environnementale et sociale.
- Green Climate Fund (1 mars 2022). Revised Environmental and Social Policy.
- Green Climate Fund (2 avril 2019). Gender Analysis/Assessment and Gender and Social Inclusion Action Plan Templates.
- Green Climate Fund (2 avril 2019). Sustainability Guidance Note: Designing and ensuring meaningful stakeholder engagement on GCF-financed projects
- UNEP (2009). Guidelines For Social Life Cycle Assessment Of Products.
- SFI (1^{er} janvier 2012). Normes de performance 1 à 8.
- Banque mondiale (juin 2018). Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI – NES n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques.
- Banque mondiale (juin 2018). Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI – NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution.

Documents des promoteurs

- FinDev Canada (2020). Politique d'égalité des genres, extraite de : https://www.findevcanada.ca/sites/default/files/2019-08/FinDev%20Canada_Politique%20Genre_Juin%202019.pdf.
- MUFG (17 mai 2019). Information Disclosure Policy, extrait de : <https://www.bk.mufg.jp/global/productsandservices/corpaninvest/gcf.html> (en anglais).
- FinDev Canada (août 2019). Stratégie pour l'égalité des genres, extrait de : https://www.findevcanada.ca/sites/default/files/2019-08/2019_137_strategie_egalite_genres_fr_final_0.pdf.
- EDFI (octobre 2020). Liste des exclusions, extraite de : <file:///D:/Climate%20Horizons/Sponsors/Exclusion%20list/EDFI%20Exclusion%20list%20October%202020.pdf> (en anglais).
- MUFG (24 novembre 2020). Gender Policy for the GCF Projects/Programmes, extrait de : <https://www.bk.mufg.jp/global/productsandservices/corpaninvest/gcf.html> (en anglais).

Sites Web

- *Diversity In Action Signatories* (n.d.). Ilpa.org. Extrait le 19 mai 2022, de : https://ilpa.org/ilpa_diversityinaction-signatories/ (en anglais).
- *L'Accord de Paris* (n.d.). Unfccc.int. Extrait le 19 mai 2022, de : <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/l-accord-de-paris>